Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine

Approuvé par arrêté préfectoral n° 78-2024-01-40-00001

du 10 janvier 2024

Sommaire

Résumé non technique…… 3

1. Le bruit et la santé.....5
1.1. Quelques généralités sur le bruit.....5
1.1.1. Le son.....5
1.1.2. Le bruit.....5
1.1.3. Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement.....7

2. Le contexte de l'établissement du PPBE de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine.....8
2.1. Cadre réglementaire du PPBE des grandes infrastructures routières de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucle de Seine.....9
2.2. La démarche mise en œuvre pour l'élaboration du PPBE grandes infrastructures de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine.....10
2.3. Les principaux résultats du diagnostic et l'identification des zones à enjeux.....10

3. Objectifs en matière de réduction du bruit.....12
3.1. L'articulation entre indicateurs européens et indicateurs français.....12
3.2. Les valeurs limites et les objectifs fixés.....13

4. Les zones calmes.....15

5. Bilan des actions réalisées depuis 10 ans.....16
5.1. Les mesures préventives prises depuis 10 ans.....16
5.1.1. La protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles.....16
5.1.2. La protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies.....17
5.2. Actions curatives menées depuis 10 ans.....18
5.3. Les mesures réalisées depuis 10 ans par les autres maîtres d'ouvrages.....18

6. Programme d'actions sur la durée du PPBE.....18
6.1. Les actions de prévention prévues sur la durée du PPBE.....18
6.2. Les actions curatives prévues sur la durée du PPBE.....19

7. Bilan de la consultation du public.....19
7.1. Procédure de consultation mise en place.....19
7.2. Synthèse des contributions.....19

8. Références réglementaires.....20
8.1. Classement sonore.....20
8.2. Observatoire du bruit et résorption des points noirs du bruit / Cartes de bruit et plan de prévention du bruit dans l'environnement.....20

9. Glossaire.....22

Annexe 1 - Contributions reçues lors de la consultation du public (1er juillet – 31 août 2023)…….**23**

Résumé non technique

Ce document constitue le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine, tel que prévu par les articles L. 572-2 et L. 572-6 du code de l'environnement.

L'élaboration de ce document par la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine s'inscrit dans le cadre de la Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 qui définit les bases communautaires de la lutte contre le bruit dans l'environnement.

Cette directive vise trois objectifs :

- permettre une évaluation harmonisée, au sein des États membres, de l'exposition au bruit dans l'environnement, au moyen des cartes de bruit stratégiques (CBS) établies pour des niveaux moyens annuels ;
- mettre en œuvre des plans d'actions (PPBE) visant à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux d'exposition, ainsi qu'à identifier et préserver les zones calmes. Il s'agit à la fois de recenser les actions déjà réalisées ou en cours, et définir celles qui sont prévues pour les prochaines années ;
- informer le public et le faire prendre part au processus de décision.

Ce document est rédigé dans le cadre de la troisième échéance (2017-2018) de la directive européenne.

Il s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique de l'environnement sonore (CBS) réalisée en 2017 par Bruitparif (centre d'évaluation technique de l'environnement sonore francilien) et approuvée par le conseil communautaire le 27 septembre 2018.

Au vu du retard pris pour l'approbation de son PPBE – 3e échéance, la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine a fait l'objet d'une mise en demeure du préfet en date du 12 avril 2022 demandant l'approbation sous deux mois du PPBE, en application de l'article L.572-10 du code de l'environnement.

En date du 15 juillet 2022, le préfet s'est substitué en lieu et place de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine pour l'élaboration, l'approbation et la publication du PPBE, en application de l'article L.572-10 du code de l'environnement.

Le PPBE, rédigé à minima par les services de l'État, a fait l'objet d'une mise à disposition auprès du public sur une période de deux mois du 1er juillet au 31 août 2023. Les remarques effectuées ont été analysées et figurent en annexe du document.

Le plan présente les principales caractéristiques des nuisances sonores dans l'environnement et leurs impacts sur la santé, le contexte de l'établissement de ce document, les objectifs en matière de réduction du bruit et le bilan des mesures préventives prises depuis les dix dernières années. Du fait de la non-appropriation du document par la communauté d'agglomération et de l'absence de transmission d'éléments aux services de l'État pour la rédaction du document, celui-ci ne présente toutefois aucun diagnostic précis du territoire communautaire, ni de programme d'actions curatives ou de prévention prévues sur la durée de ce PPBE.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), comme les cartes de bruit stratégiques (CBS), doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une actualisation au moins tous les cinq ans. La communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine pourra, lors de la quatrième échéance (2022-2024), intégrer dans son prochain PPBE un programme d'actions ambitieux fait de mesures programmées par les différentes autorités concernées.

1. Le bruit et la santé

1.1. Quelques généralités sur le bruit

(Sources : http://www.bruitparif.fr , http://www.sante.gouv.fr et http://www.afsse.fr)

1.1.1. Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air. Ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Perception	Échelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression)	Fort / Faible	Intensité I Décibel, dB(A)
Hauteur (son pur)	Aigu / Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre
Durée	Longue / Brève	Durée LAeq (niveau équivalent moyen)

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 µPascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

1.1.2. Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considérée comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB) .

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il

faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement...		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB
4	6 dB	nettement : on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

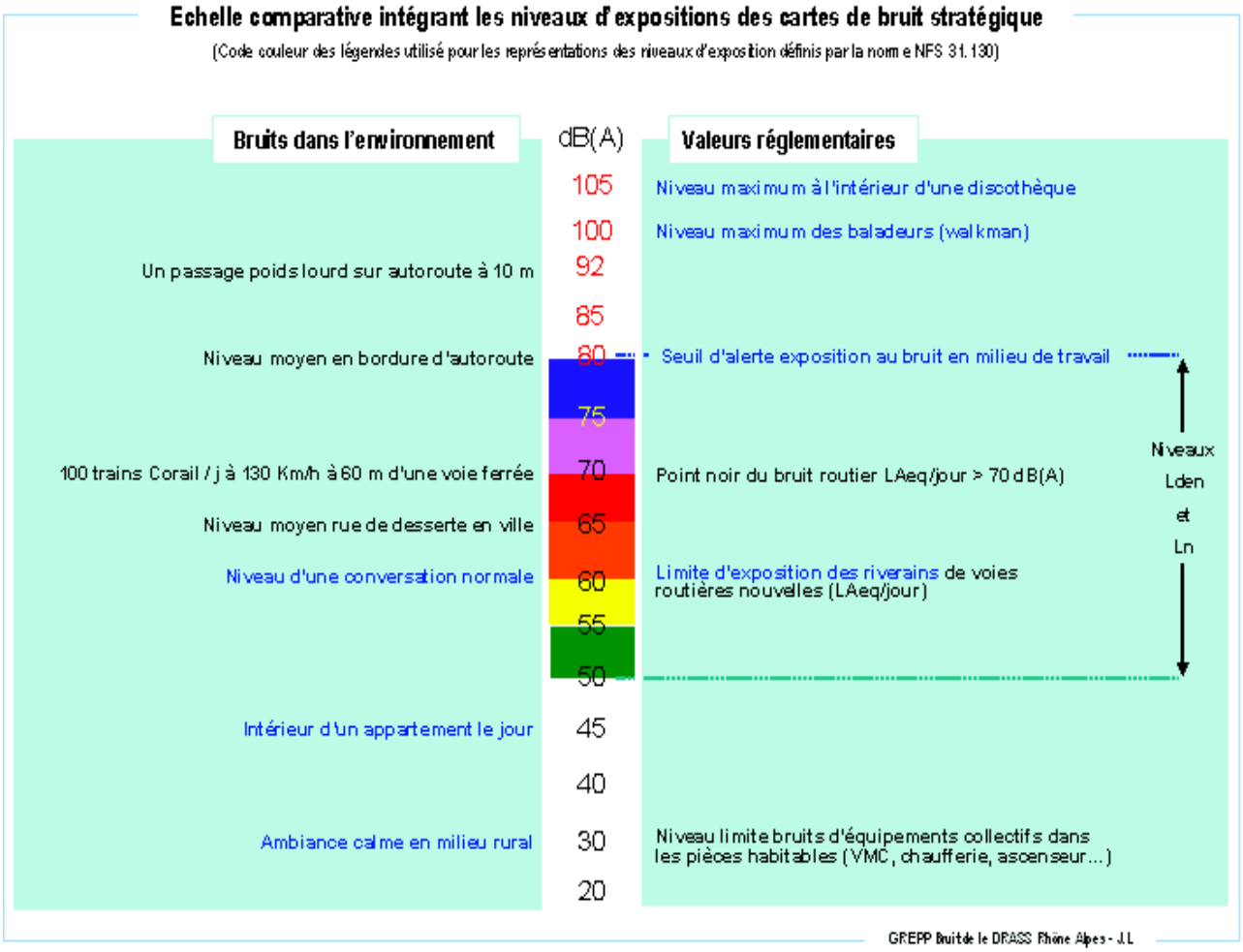

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

Le présent PPBE concerne le bruit produit par les infrastructures routières.

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures a 60 km/h.

Dans certaines situations, les populations exposées à une source d'origine routière peuvent également subir des nuisances provenant d'autres sources sonores.

L'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires, voire aériennes (situation de multi-exposition) a conduit à s'interroger sur l'évaluation de la gêne ressentie par les populations riveraines concernées. La gêne due à la multi-exposition au bruit des

transports touche environ 6 % des Français soit 3,5 millions de personnes. La multi-exposition est un enjeu de santé publique, si on considère l'addition voire la multiplication des effets possibles de bruits cumulés sur l'homme : gêne de jour, interférences avec la communication en soirée et perturbations du sommeil la nuit, par exemple. Le niveau d'exposition, mais aussi la contribution relative des 2 sources de bruit (situation de dominance d'une source sur l'autre source ou de non-dominance) ont un impact direct sur les jugements et la gêne ressentie.

Bien que délicates à évaluer, des interactions entre la gêne due au bruit routier et la gêne due au bruit ferroviaire ont été mises en évidence :

- lorsque le bruit reste modéré, la gêne due à une source de bruit spécifique semble liée au niveau sonore de la source elle-même plus qu'à la situation d'exposition (dominance – non-dominance) ou qu'à la combinaison des deux bruits ;
- en revanche, dans des situations de forte exposition, des phénomènes tels que le masquage du bruit routier par le bruit ferroviaire ou la « contamination » du bruit ferroviaire par le bruit routier apparaissent.

Il n'y a pas actuellement de consensus sur un modèle permettent d'évaluer la gêne totale due à la combinaison de plusieurs sources de bruit. Ces modèles ne s'appuient pas ou de façon insuffisante sur la connaissance des processus psychologiques (perceptuel et cognitif) participant à la formation de la gêne, mais sont plutôt des constructions mathématiques de la gêne totale. De ce fait, ces modèles ne sont pas en accord avec les réactions subjectives mesurées dans des environnements sonores multi-sources.

2. Le contexte de l'établissement du PPBE de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme :

- les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 définit les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- l'arrêté du 4 avril 2006 fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit.

2.1. Cadre réglementaire du PPBE des grandes infrastructures routières de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucle de Seine

Les sources de bruit concernées par la directive et par le présent PPBE sont les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur a 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour. La mise en œuvre de la directive s'est déroulée en trois échéances :

Première échéance 2007-2008 :

- Établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour ;

Deuxième échéance 2012-2013 :

- Établissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE correspondants pour les routes supportant un trafic supérieur a 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;

Troisième échéance 2017-2022 :

- Le législateur a voulu une pluralité des autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

	Cartes de bruit	PPBE
Routes nationales	Préfet	Préfet
Autoroutes concédées	Préfet	Préfet
Routes collectivités	Préfet	CD et communes

Une mise en demeure à l'intention de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine a été initiée par le préfet le 12 avril 2022. Faute de réponse, l'État a donc pris les mesures nécessaires, afin de se substituer à la collectivité pour la réalisation de son plan.

Le présent PPBE des grandes infrastructures de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine constitue l'ultime étape du processus de mise en œuvre de la directive européenne, engagé par le Préfet des Yvelines dans le cadre de la substitution engagée aux titres de la deuxième et de la troisième échéances.

Les cartes de bruit stratégique (CBS) de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine ont été approuvées par vote du conseil communautaire le 27 septembre 2018. Elles sont consultables sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante :

https://www.saintgermainbouclesdeseine.fr/lagglomeration/ambitions-et-grands-projets/carte-du-bruit/

2.2. La démarche mise en œuvre pour l'élaboration du PPBE grandes infrastructures de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine

Le PPBE de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine est élaboré par le Préfet des Yvelines dans le cadre de la procédure de substitution issue de l'article L 572-10 du Code de l'environnement.

Un diagnostic des cartes de bruits stratégiques arrêtées par la collectivité a permis de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations. À l'issue de ce diagnostic, un projet de PPBE a été rédigé.

2.3. Les principaux résultats du diagnostic et l'identification des zones à enjeux

Les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique, qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, et inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit, et de préservation des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures ; les secteurs subissant une exposition au bruit excessive nécessitent un diagnostic complémentaire.

Comment ont été élaborées les cartes de bruit stratégiques ?

Les cartes de bruit sont lisibles à l'échelle du 1/25000e et sont établies sur la base d'indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne, le Lden pour les 24 heures et le Ln pour la nuit. Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée. Elles sont réexaminées et en cas de modification significative révisées tous les 5 ans.

Il existe cinq types de cartes stratégiques :

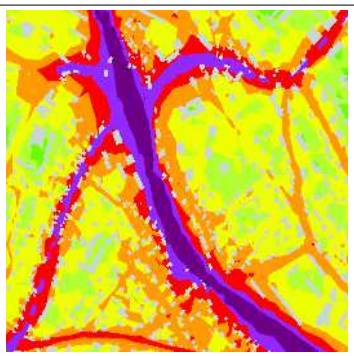	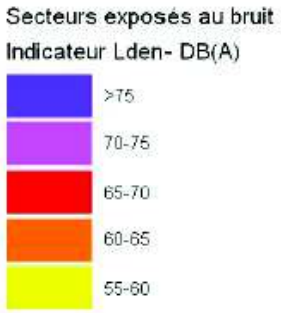	**Carte de type « a » selon l'indicateur Lden** Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Lden (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).
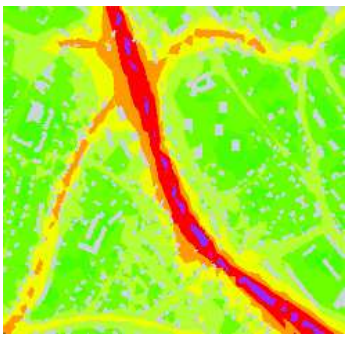		**Carte de type « a » selon l'indicateur Ln** Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Ln (période nocturne) par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A)
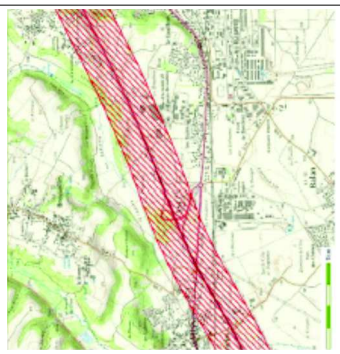	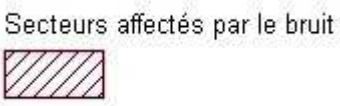	**Carte de type « b »** Carte des secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du Code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)
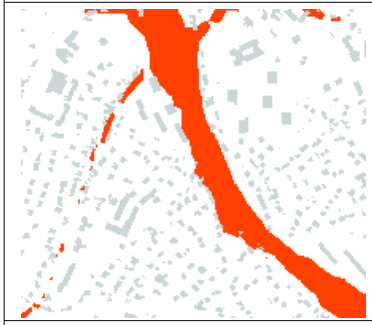	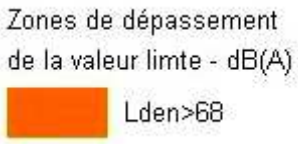	**Carte de type « c » selon l'indicateur Lden** Carte des zones ou les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24 h).
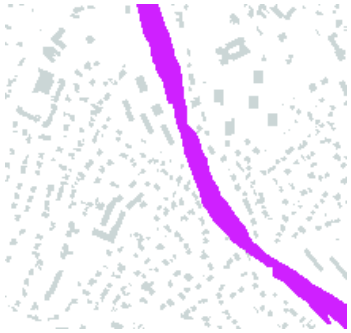	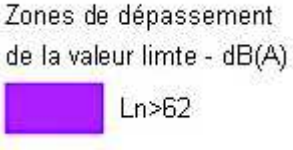	**Carte de type « c » selon l'indicateur Ln** Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (période nocturne).

Sur le réseau routier concerné, les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par Bruitparif à partir de données fournies par les gestionnaires. Les décomptes de population utilisés sont issus de la couche « Densibati » produite par l'IAU IdF dans laquelle la population du RGP (recensement général de la population) 2009 de l'INSEE est répartie à l'intérieur des bâtiments d'habitation (couche bâtiment issue de la BD-TOPO 2008 de l'IGN) de façon proportionnelle au volume du bâtiment.

Les tableaux suivants présentent le décompte des populations et établissements sensibles potentiellement exposés à des niveaux de bruit dépassant les seuils réglementaires définis dans l'arrêté du 4 avril 2006, à savoir 68 dB(A) selon l'indicateur Lden et 62 dB(A) selon l'indicateur Ln.

Nombre de personnes exposées à des niveaux sonores Lden supérieurs à 68 dB(A)	Nombre de personnes exposées à des niveaux sonores Ln supérieurs a 62 dB(A)
23300	2387

Nombre d'établissements d'enseignement/petite enfance exposées à des niveaux sonores Lden supérieurs à 68 dB(A)	Nombre d'établissements d'enseignement/petite enfance exposées à des niveaux sonores Ln supérieurs a 62 dB(A)
22	1

Nombre d'établissements de soin/santé exposées à des niveaux sonores Lden supérieurs à 68 dB(A)	Nombre d'établissements de soin/santé exposées à des niveaux sonores Ln supérieurs a 62 dB(A)
8	0

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.

3. Objectifs en matière de réduction du bruit

3.1. L'articulation entre indicateurs européens et indicateurs français

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs L_{den} et L_n pour évaluer l'exposition au bruit des populations, hiérarchiser les situations et identifier les zones d'exposition excessive. L'indicateur L_{den} se construit à partir de 3 périodes (la journée, la soirée et la nuit) :

$$L_{den} = 10.\log\left(\frac{12}{24}.10^{\frac{Ld}{10}} + \frac{4}{24}.10^{\frac{Le+5}{10}} + \frac{8}{24}.10^{\frac{Ln+10}{10}}\right)$$

où L_d est le niveau sonore LAeq (6h-18h) dit de journée, dans le L_{den} il est pris tel quel
L_e est le niveau sonore LAeq (18h-22h) dit de soirée, dans le L_{den} il est pondéré par 5dB
L_n est le niveau sonore LAeq (22h-6h) dit de nuit, dans le L_{den} il est pondéré par 10dB

Dès lors qu'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français L_{AeqT} (T correspond à une partie des 24 heures) et sur des seuils établis antérieurement à l'avènement de la directive européenne.

3.2. Les valeurs limites et les objectifs fixés

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition française fixe les valeurs limites au-delà desquelles les niveaux d'exposition au bruit sont jugés excessifs et susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine.

Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après :

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	**Aérodrome**	**Route et/ou ligne à grande vitesse**	**Voie ferrée conventionnelle**	**Activité industrielle**
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Ces valeurs limites évaluées à 2 m en avant des façades extérieures concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement/petite enfance, les établissements de soin/santé et les établissements d'action sociale.

Par contre, les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier national et ferroviaire national d'une part et le réseau départemental d'autre part, les objectifs de réduction sont ceux indiqués dans les PPBE des autorités compétentes correspondantes, respectivement le préfet du département des Yvelines et le président du Conseil Départemental des Yvelines.

Le PPBE « État » a été approuvé le 16/04/2019 et est disponible à l'adresse https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Les-Plans-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement.

Le PPBE du Conseil Général des Yvelines a été approuvé le 17/12/2021 et est disponible à l'adresse https://www.yvelines.fr/cadre-de-vie/projet-de-plan-de-prevention-du-bruit-dans-lenvironnement-ppbe-des-yvelines/.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit définis par la circulaire du 25 mai 2004. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

En ce qui concerne les infrastructures routières dont la communauté d'agglomération est le gestionnaire, il peut être envisageable d'effectuer des traitements à la source ou à la réception.

En cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique, etc.), les objectifs acoustiques après action sur l'infrastructure peuvent être adaptés des objectifs de contribution sonore explicités dans la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des transports terrestres :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	**Route et/ou LGV**	**Voie ferrée conventionnelle**	**Cumul Route et/ou LGV+ voie ferrée conventionnelle**
LAeq(6h-22h)	65	68	68
LAeq(22h-6h)	60	63	63
LAeq(6h-18h)	65	-	-
LAeq(18h-22h)	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades, des objectifs peuvent être adaptés de ceux définis dans cette même circulaire :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	**Route et/ou LGV**	**Voie ferrée conventionnelle**	**Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle**
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) – 40	I_f(6h-22h) – 40	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) – 40	I_f(22h-6h) – 35	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) – 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) – 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978, tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
  - ✗ publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure ;
  - ✗ mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du Code de l'urbanisme

(projet d'intérêt général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

- ✗ inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables ;
- ✗ mise en service de l'infrastructure ;
- ✗ publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du Code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;

- les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités…), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés…), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale…) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs…) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du Code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

4. Les zones calmes

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver, appelées « zones calmes ».

La notion de « zone calmes » est intégrée dans le Code de l'environnement (Art.L.572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

Du point de vue quantitatif, les cartes de bruit permettent d'identifier les **secteurs exposés au-delà de 55 dB(A) en Lden**. Les cartes de bruit réalisées révèlent que **35 % de la superficie du territoire** de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine est concerné par ce critère.

Du point de vue qualitatif, des critères comme l'usage des lieux (repos, détente, activités sportives, équipement…), leur perception (ce que l'on voit, ce que l'on ressent…), leur valeur paysagère et naturelle (végétalisation…), la qualité des sons présents (rythme, distinction…) et des critères plus divers comme leur domanialité (public ou privé), leur proximité, leur accessibilité, leur propreté ou encore leur sécurité peuvent être pris en considération par l'autorité compétente.

La communauté d'agglomération n'a fourni aucune information relative à des actions en faveur de l'identification des secteurs pouvant être considérés comme étant des « zones calmes ».

5. Bilan des actions réalisées depuis 10 ans

L'article R.572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures arrêtées au cours des dix années précédentes qui ont eu pour objet de prévenir (chapitre 6.1 qui suit) ou de réduire (chapitre 6.2 qui suit) le bruit dans l'environnement.

5.1. Les mesures préventives prises depuis 10 ans

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi relative à la lutte contre les nuisances sonores, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992.

La réglementation relative aux nuisances sonores routières s'articule autour du principe d'antériorité.

Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient à son maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

5.1.1. La protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles

L'article L.571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Les articles R.571-44 à R.571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes fixent les seuils réglementaires à ne pas dépasser. Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure routière nouvelle (en façade des bâtiments) :

Usage et nature	LAeq(6h-22h)	LAeq(22h-6h)
Logements en ambiance sonore modérée	60 dB(A)	55 dB(A)
Autres logements	65 dB(A)	60 dB(A)
Établissement d'enseignement et de petite enfance	60 dB(A)	
Établissement de soin, santé, action sociale	60 dB(A)	55 dB(A)
Bureaux en ambiance sonore dégradée	65 dB(A)	

Il s'agit de privilégier le traitement du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profils en travers), de prévoir des protections (de type butte, écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique) :

- infrastructures concernées : infrastructures routières et toutes les maîtrises d'ouvrages (RN, RD, VC ou communautaire, concédée ou non) ;
- horizon : respect sans limite de temps (concrètement prise en compte à 20 ans).

5.1.2. La protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies

Si la meilleure prévention de nouvelle situation de conflit entre demande de calme et bruit des infrastructures est de ne pas construire d'habitations le long des axes fortement nuisants, les contraintes géographiques et économiques, la saturation des agglomérations, entraînent la création de zones d'habitation dans des secteurs qui subissent des nuisances sonores.

L'article L.571-10 du code de l'environnement concerne les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R.571-32 à R.571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore.

Le Préfet de département définit la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs :

- la DDT conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet ;
- les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter ces informations dans le PLU ;
- les autorités compétentes en matière de délivrance de CU doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

Que classe-t-on ?

- voies routières : trafic moyen journalier annuel 5 000 véhicules/jours (TMJA).
- lignes ferroviaires interurbaines : trafic 50 trains/jour.
- lignes ferroviaires urbaines : trafic 100 trains/jour.
- lignes de transports en commun en site propre : trafic 100 autobus/jour.

La détermination de la catégorie sonore est réalisée sur la base d'un niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085) à partir des données d'entrée fournies par les gestionnaires (trafic, vitesse, nature du revêtement de chaussée…).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, afin d'arriver aux objectifs de niveau de bruit à l'intérieur des logements suivants : niveau de bruit de jour 35 dB(A), niveau de bruit de nuit 30 dB(A).

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau de bruit émis :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L < 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L < 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L < 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

5.2. Actions curatives menées depuis 10 ans

La communauté d'agglomération n'a fourni aucune information relative à des actions en faveur de la réduction des nuisances occasionnées par les sources de bruit affectant les tronçons de voirie considérés.

5.3. Les mesures réalisées depuis 10 ans par les autres maîtres d'ouvrages

Parallèlement aux actions prises sur l'initiative de la collectivité, certains maîtres d'ouvrages ont mis en œuvre des actions susceptibles d'améliorer l'exposition au bruit des citoyens.

Le conseil départemental des Yvelines a arrêté, le 17 décembre 2021, son PPBE 3e échéance pour le réseau routier départemental. Ce plan est consultable sur le site Internet du conseil départemental : https://www.yvelines.fr/cadre-de-vie/projet-de-plan-de-prevention-du-bruit-dans-lenvironnement-ppbe-des-yvelines/.

Le préfet des Yvelines a arrêté, le 16 avril 2019, le PPBE de l'état pour le réseau routier national et ferré des Yvelines. Ce plan est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines : https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Les-Plans-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement.

6. Programme d'actions sur la durée du PPBE

L'article R.572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures prévues pour les cinq années à venir, visant à prévenir (chapitre 6.1 qui suit) ou à réduire (chapitre 6.2 qui suit) le bruit dans l'environnement.

6.1. Les actions de prévention prévues sur la durée du PPBE

La communauté d'agglomération n'a fourni aucune information sur des actions à venir.

6.2. Les actions curatives prévues sur la durée du PPBE

La communauté d'agglomération n'a fourni aucune information sur des actions à venir.

7. Bilan de la consultation du public

7.1. Procédure de consultation mise en place

Le public a été informé de la mise en consultation du document via un avis publié dans le journal «Toutes les Nouvelles » des Yvelines. Elle s'est déroulée du 1er juillet au 31 août 2023.

Le document était consultable en ligne sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires des Yvelines sous format papier.

Toutes les remarques et les questions pouvaient être adressées par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr.

7.2. Synthèse des contributions

Cinq personnes se sont exprimées, dont plusieurs associations. L'intégralité des contributions est fournie en annexe 1.

Remarques générales :

- absence de discussions et de vote en conseil communautaire sur la démarche de substitution de l'État et d'abandon/démission de la communauté d'agglomération quant à l'élaboration de ce document ;
- non-intégration dans le document des thématiques bruit aérien, bruit ferré et bruit industriel ;
- manque de visibilité des nuisances de bruit pour la population et en particulier des nuisances de bruit intermittent (aérien, ferroviaire-tram) ;
- lacunes dans les parties « contexte », « diagnostic », « objectifs » et absence de programme d'actions pour les années à venir ;
- document vide de sens, faute de données personnalisées et contextualisées.

L'État a dû se substituer en 2022 à la communauté d'agglomération, dans un délai court, afin d'éviter que la France ne soit condamnée par la Cour de justice européenne pour manquement à ses obligations dans le cadre des deuxième et troisième échéances de la directive européenne.

L'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement prévu dans le cadre de la quatrième échéance de la Directive européenne (2022-2024) constituera une opportunité pour la communauté d'agglomération de prendre en compte les remarques des associations (observations, propositions) qu'elle jugera pertinentes.

8. Références réglementaires

- loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- code de l'environnement : livre V et titre VII (parties législative et réglementaire) relatif à la prévention des nuisances sonores ;
- arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;
- circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures (dite circulaire Bianco).

8.1. Classement sonore

- code de l'environnement : articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures des transports terrestres ;
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- arrêtés 00.200 à 00.398 DUEL relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ;
- arrêté n°78-2021-06-15-00004 portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines.

8.2. Observatoire du bruit et résorption des points noirs du bruit / Cartes de bruit et plan de prévention du bruit dans l'environnement

- directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- code de l'environnement : articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- code de l'environnement : articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- code de l'environnement : articles D.571-53 à D.571-57 relatifs aux subventions accordées par l'État pour l'isolation acoustique des locaux situés en bordure des infrastructures des transports terrestres ;
- arrêté du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux ;

- arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;
- circulaire du 4 mai 2010 sur la mise en œuvre des dispositions du Grenelle de l'Environnement relatives à la résorption des points noirs du bruit sur les réseaux routiers et ferrés.

9. Glossaire

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Bâtiment sensible au bruit	Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale
Courbe isophone	Par analogie avec une courbe de niveau, une courbe isophone est une courbe reliant des points exposés à un même niveau de bruit
Critères d'antériorité	Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs a se protéger des bruits extérieurs
dB(A)	Décibel, unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique)
Hertz (Hz)	Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son
IGN	Institut Géographique National
Isolation de façade	Ensemble des techniques utilisées pour isoler thermiquement et/ou phoniquement une façade de bâtiment
LAeq	Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T ; à la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles
Lday	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6 h à 18 h
Lden	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), night (nuit)
Ln	Niveau acoustique moyen de nuit (22 h - 6 h)
Merlon	Butte de terre en bordure de voie routière ou ferrée
OMS	Organisation mondiale de la santé
Pascal (Pa):	Unité de mesure de pression équivalant 1newton/m²
PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
Point Noir du Bruit	Un point noir du bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (LAeq (22h-6h) et qui répond aux critères d'antériorité
Point Noir du Bruit (diurne)	Un point noir du bruit diurne est un point noir bruit ou seule la valeur limite diurne est dépassée
Point Noir du Bruit (nocturne)	Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit ou seule la valeur limite nocturne est dépassée
TMJA	Trafic moyen journalier annuel – unité de mesure du trafic routier

ANNEXE 1

Contributions recueillies lors de la consultation du public (1er juillet – 31 août 2023)

Sujet : [INTERNET] Projet de document PPBE établi en lieu et place de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine sur constat de carence par activation de l'article OL572-10 du Code de l'Environnement
De : > ac2nb.bureau (par Internet) <ac2nb.bureau@gmail.com>
Date : 25/08/2023 à 17:06
Pour : ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr
Copie à : pfond@casgbds.fr, pfond@yvelines.fr, FNE Ile de France FNE Ile de France <secretariat@fne-idf.fr>, fne.yvelines@gmail.com, jade contact <contact@jade-asso.fr>, Christine Françoise Jeanneret <yvelines.environnement@orange.fr>, Riverail <contact@riverail.fr>, contact@adecnap.fr, contact@agirpourlenvironnement.org, AssocVEI <contact@versaillesenvironnementinitiative.fr>, contact@jagispourlanature.org, Fontenay le Fleury en Transition en Transition <contact@flf-transition.fr>, apebn BaillyNoisy <apebn.baillynoisy@orange.fr>, apepv.plainedeversailles@orange.fr, association.maarr@gmail.com, g.larcher@senat.fr, m.de-cidrac@senat.fr, s.primas@senat.fr, Michel Laugier <m.laugier@senat.fr>, m.levrier@senat.fr, t.bourrat@senat.fr, francois.demazieres@agglovgp.fr, eric.dumoulin@mairie-chatou.fr, CONTACT.SDIP@gmail.com

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de;la Préfecture des Yvelines
Monsieur Victor DEVOUGE
Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Collectivités territoriales, Préfecture des Yvelines
Mr Laurent BARRAUD

Bonjour
Nous nous référons à votre annonce publique afférente au processus administratif d'élaboration du PPBE 2024-2028 de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine
https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Les-Plans-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement

I- Observations liminaires à l'adresse de la Préfecture des Yvelines

Vous indiquez que ce projet de document ‘’Plan de prévention du bruit dans l’environnement Communauté d’agglomération Saint Germain Boucles de Seine’’ mis à la consultation du public pour une durée de 2 mois (du 1er juillet au 31 août 2023), est pris en charge pour son processus administratif d'élaboration par la Préfecture des Yvelines en vertu de l’article L572-10 du Code de l’Environnement

https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Les-Plans-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement

I-1 Notre Association proteste formellement contre l’activation de l’article L572-10 du Code de l’Environnement alors que le sujet du PPBE n’a fait l’objet d’aucune discussion et d’aucun vote du Conseil Communautaire sur cette démarche de démission de la Communauté d’agglomération Saint Germain Boucles de Seine, comme nous l’ont affirmé plusieurs Conseillers communautaires

Il s’agit donc d’une demande, ou d’une omission du seul Président de cette Communauté d’agglomération, Mr Pierre FOND, par ailleurs Maire de Sartrouville.

Nous ne voyons pas sur le site de la Préfecture la mise en demeure que prévoit l’article L572-10 du Code de l’Environnement, mise en demeure de l’État dont Mr Pierre FOND aurait dû faire part au Conseil Communautaire, ce qui d’évidence n’a pas été fait.

Nous estimons que l'esprit de l'article L572-10, qui vise à assurer que l'intérêt du public d'une communauté de communes soit préservé même en cas de défaillance de la représentation élue du dit public exigeait a minima que les services de la Préfecture des Yvelines s'assurent qu'il ne s'agissait pas d'une carence par oubli, pure inattention, ou incompréhension, et que par conséquent se soient assurés d'informer directement tous les Vice-Présidents de Saint Germain Boucles, tous Maires des communes directement concernées par cette carence, et dont les coordonnées sont parfaitement connues de la Préfecture.

I-2 Pour assurer la pleine et transparente information du Public de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine notre Association demande que la mention de la carence de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine et de la réalisation du projet de document par la Préfecture des Yvelines en ses lieu et place en vertu de l'article L572-10 du Code de l'Environnement soit faite en préambule du projet de document

I-3 Pour assurer la pleine et transparente information du Public de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine notre Association demande que la mise en demeure adressée à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine soit annexée au projet de document

II-Observations de portée générale sur la structure et le contenu du document PPBE de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine applicables de façon générale à tous les PPBE 2024-2028 en Ile-de-France
voir document joint pour les détails, ces observations sont résumées ci-dessous
En substance, le PPBE d'une Collectivité de communes quel que soit son type, qui représente une population, ne doit pas être confondu avec le PPBE des Gestionnaires d'Infrastructure, dont les obligations se limitent à justifier du respect, fut-ce a minima, du respect des règles afférentes aux niveaux de bruit intolérable de crise créés par les axes et infrastructures de transports dont ils ont la responsabilité

III-Observations et remarques sur les éléments particuliers de contenu du PPBE 2024-2028 de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine
voir document joint
En substance, le PPBE d'une Collectivité de communes quel que soit son type, qui représente une population, doit réaliser une information complète et fiable de la dite population sur les réalités de leur environnement de vie

respectueusement
AC2NB, le Bureau
ac2nb.fr
37 rue Le Bourblanc (Mairie- Associations) 78590 Noisy-le-Roi

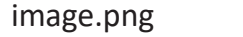

Pièces jointes :

AC2NB-PPBE SGBDS periode 2024-2028 observations et demandes d'evolution du projet contenu du document 2023-08-25.pdf	3,0 Mo

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

OBJET : Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine pour 2024-2028

I-Observations liminaires à l'adresse de la Préfecture des Yvelines

Vous indiquez que ce projet de document ''Plan de prévention du bruit dans l'environnement Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine'' mis à la consultation du public pour une durée de 2 mois (du 1er juillet au 31 août 2023), est pris en charge pour son processus administratif d'élaboration par la Préfecture des Yvelines en vertu de l'article L572-10 du Code de l'Environnement
https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Les-Plans-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement

I-1 Notre Association proteste formellement contre l'activation de l'article L572-10 du Code de l'Environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006834678
alors que le sujet du PPBE n'a fait l'objet d'aucune discussion et d'aucun vote du Conseil Communautaire sur cette démarche de démission de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, comme nous l'ont affirmé plusieurs Conseillers communautaires

Il s'agit donc d'une demande, ou d'une omission du seul Président de cette Communauté d'agglomération, Mr Pierre FOND, par ailleurs Maire de Sartrouville.

Nous ne voyons pas sur le site de la Préfecture la mise en demeure que prévoit l'article L572-10 du Code de l'Environnement, mise en demeure de l'État dont Mr Pierre FOND aurait dû faire part au Conseil Communautaire, ce qui d'évidence n'a pas été fait.

Nous estimons que l'esprit de l'article L572-10, qui vise à assurer que l'intérêt du public d'une communauté de communes soit préservé même en cas de défaillance de la représentation élue du dit public exigeait a minima que les services de la Préfecture des Yvelines s'assurent qu'il ne s'agissait pas d'une carence par oubli, pure inattention, ou incompréhension, et que par conséquent se soient assurés d'informer directement tous les Vice-Présidents de Saint Germain Boucles, tous Maires des communes directement concernées par cette carence, et dont les coordonnées sont parfaitement connues de la Préfecture.

I-2 Pour assurer la pleine et transparente information du Public de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine notre Association demande que la mention de la carence de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine et de la réalisation du projet de document par la Préfecture des Yvelines en ses lieu et place en vertu de l'article L572-10 du Code de l'Environnement soit faite en préambule du projet de document et pas comme dans le projet mis en consultation dans le corps du document (§2.2)

I-3 Pour assurer la pleine et transparente information du Public de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine notre Association demande que la mise en demeure adressée à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine soit annexée au projet de document

I-4 La mission d'une Collectivité de Communes est de fournir un certain nombre de services à ses habitants. *Elle n'est pas un gestionnaire d'infrastructures de transports.* Par conséquent la finalité du PPBE de ce type d'instance territoriale est de procéder à l'évaluation du niveau de bruit lié aux activités de transports de tous types locales comme de transit *qui affecte les habitants*, *c'est un document de vie qui doit établir une cartographie complète du bruit dans l'Environnement en vue d'une politique de développement* et il n'a pas à se cantonner à l'inventaire des zones de bruit intolérable nécessitant le déclenchement d'actions palliatives d'urgence dont la responsabilité est attachée par la loi aux gestionnaires des infrastructures ou voies d'usage (tels les corridors aériens commerciaux gérés par la DGAC) qui supportent les dites activités de transport

I-5 Notre Association déplore que dans le cadre des responsabilités du meilleur effort qui lui incombait du fait de l'activation des dispositions de l'article L572-10 du Code de l'Environnement, la Préfecture des Yvelines n'ait pas jugé opportun de faire l'effort d'intégrer à son esquisse de document PPBE SGBDS les cartes de bruit d'ensemble routier et ferroviaire BRUIPARIF pourtant immédiatement disponibles

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

Projet de document- : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine pour 2024-2028

II-Observations et remarques de portée globale intéressant l'établissement de tous les types de PPBE

Demande N°1 affirmation du principe de complétude des PPBE des Collectivités de communes en matière de description du bruit des transports de tous types dans l'environnement de vie [et par conséquent dans le présent projet de PPBBE SGBDS Retrait du texte des énoncés Limitation du champ du PPBE au bruit routier (cf p5/19 §1-1-3, p7/19 Titre du §2-1), ajouts à la partie 2 pour inclure le bruit aérien, le bruit ferroviaire et le bruit industriel certaines parties e.g. §3.2 comportant d'ailleurs de normes et règles applicables à l'aérien et au ferroviaire]

La mission d'une Collectivité de Communes est de fournir un certain nombre de services à ses habitants. *Elle n'est pas un gestionnaire d'infrastructures de transports.* Par conséquent la finalité du PPBE de ce type d'instance territoriale est de procéder à l'évaluation du niveau de bruit lié aux activités de transports locales comme de transit *qui affecte les habitant*s, *c'est un document de vie qui doit établir une cartographie complète du bruit dans l'Environnement en vue d'une politique de développement* et il n'a pas à se cantonner à l'inventaire des zones de bruit intolérable nécessitant le déclenchement d'actions palliatives d'urgence dont la responsabilité est attachée par la loi aux gestionnaires des infrastructures ou voies d'usage (tels les corridors aériens commerciaux gérés par la DGAC) qui supportent les dites activités de transport

Demande N°2 Méthodologie de visualisation des nuisances de bruit pour la réalisation du PPBE

Les problèmes de nuisance de bruit tels que vécus par la population ne peuvent être visualisés et mis en évidence pour la bonne information du Conseil Communautaire de SGBDS à travers un critère aussi réducteur que le dépassement des seuils légaux de bruit définis dans l'arrêté du 4 avril 2006 (voir proposition détaillée de rédaction Titre 4)
A- ces critères ne permettent que la visualisation et la revue de zones en situation de crise de bruit avec un niveau de sévérité qui qualifie ces zones comme des points noirs *européens* de bruit

B-La réalisation par les Elus communautaires de l'étendue d'un problème de bruit ne peut être obtenue qur par une visualisation de niveaux étendus de bruit vers le bas, en ayant en perspective les seuils définis par l'OMS
Notre Association demande instamment que tous les PPBE (Préfectures, Départements, Communautés de Communes, Communes) soient établis avec cinq niveaux de seuils et cinq types de zones de nuisances sonores des transports de sévérité croissante *et de ne pas les approuver tant que cet enrichissement documentaire n'est pas introduit*

-des seuils de crise pour les différentes types de transport, dont le franchissement doit déclencher des actions IMMEDIATES réparatrices avec des financements de l'Etat
ce sont les seuils légaux actuels applicables à peu de chose près tels quels dans toute la Communauté Européenne

-des seuils d'alerte pour les différents types de transport, fixant la délimitation des situations d'environnement de bruit qui se rapprochent de façon inquiétante des seuils de crise, et à partir desquels des actions de maîtrise sur le moyen/long terme doivent être ENGAGEES avec des financements des structures territoriales supra communales, Départements et Régions
typiquement notre Association préconise de définir ces seuils d'alerte comme les seuils de crise -5dB

-des seuils de vigilance pour les différentes types de transport, fixant la limite entre les situations d'environnement de bruit satisfaisantes et un niveau de bruit incommodant structurel pour lesquels des mesures de contention du bruit sur le moyen/long terme doivent être EVALUEES et PLANIFIEES avec des financements des structures territoriales supra communales, Départements et Régions
typiquement notre Association préconise de définir ces seuils d'alerte comme les seuils d'alerte -3dB

-des seuils de gêne lourde
typiquement notre Association préconise de définir ces seuils d'alerte comme les seuils de vigilance -3dBpour lesquels des mesures de contention du bruit sur le moyen/long terme doivent être EVALUEES et PLANIFIEES avec des financements des structures territoriales supra communales, Collectivités de Communes

-des seuils de gêne modérée

typiquement notre Association préconise de définir ces seuils d'alerte comme les seuils de gêne lourde -3dB ; ils délimitent des zones pour lesquelles toute évolution des axes de transport impliquant une augmentation structurelle des trafics de plus de 20 % par rapport à la situation de référence an 2000 doit nécessiter une en quête publique diligentée par des structures territoriales supra communales, Collectivités de Communes

cette échelle de seuils aboutit peu ou prou pour les seuils de gêne modérée aux seuils définis par l'OMS soit avec notre réinterprétation
-bruit routier 50dB jour
-bruit ferroviaire tramway suburbains à fréquences très élevée de passage (<=7mn dans l'un ou l'autre sens) non défini *nous proposons 47dB jour*
-bruit ferroviaire classique/lignes suburbaines à fréquence modérée (>7mn dans l'un ou l'autre sens) 49dBjour cf infra
-bruit aérien des aérodromes commerciaux de lignes ou d'avions privés 45dB jouret pas de trafic minuit/06h
-bruit aérien des aérodromes de tourisme dans lenvironnements suburbains de bruit modéré *42dB jour* zéro trafic nuit

Le document PPBE doit être complété par des jeux de cartes globales visualisant la distribution des zones de bruit et leur extension sur l'ensemble de la Communauté de communes avec un grossissement approprié à chaque commune de SGBDS, de façon que les Conseillers puissent comprendre la situation de bruit aérien et ferroviaire de leur commune et que les habitants puissent se voir mettre à disposition une carte qui visualise avec un minimum de représentativité leur ressenti au quotidien.

Demande N°3 Méthodologie de visualisation des nuisances de bruit intermittent : bruit ferroviaire-tram et bruit aérien pour la réalisation du PPBE

Outre le caractère abusivement réducteur du seul critère de dépassement des seuils légaux de bruit définis dans l'arrêté du 4 avril 2006 (voir proposition détaillée de nouvelle rédaction Titre 4) établi comme totalement insuffisant pour représenter la réalité *du vécu* de bruit ambiant généré par les axes de transport en général, *la mauvaise pertinence en soi des indicateurs lissés de type Laeq, Lden, Ln pour rendre compte du vécu en matière de bruit de passages intermittents qui sont intrinsèques des trafics ferroviaires et aériens*, structurés en éléments programmés avec des horaires précis décalés d'intervalles déterminés par des tables horaires par opposition au trafic routier qui est stochastique, est elle même reconnue depuis quelques années par les pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics ont procédé en juillet 2022 à une consultation publique en vue d'un remaniement de la formule élaborant l'indicateur de niveau de bruit des trafics ferroviaires.Notre Association a transmis une proposition aux Pouvoirs Publics, Ministère de la Transition Ecologique par courrier adressé à Mr BECHU, Ministre.

Il était proposé par les Pouvoirs Publics l'évaluation d'un terme de puissance de bruit évènementiel auquel était proposé l'ajout d'un terme correctif prenant en compte la durée de l'évènement de bruitNotre Association a proposé en sus l'ajout d'un terme prenant en compte la pénibilité liée à la répétition de ces pics de bruit

Les Pouvoirs Publics n'ont pas jugé opportun de retenir immédiatement notre proposition, et l'arrêté du 29 septembre 2022 JORF du 22 octobre 2022 portant les indicateurs à expérimenter est resté fixé sur la formule initiale.

Les cartes actuellement disponibles de bruit ferroviaire ne prennent pas en compte ces corrections de pénibilité due au caractère évènementiel structurel du bruit.

Par ailleurs le bruit aérien ne comporte pas en France de niveau de bruit intolérable, seulement des seuils déclenchant des aides de plus en plus importantes à l'isolation acoustique des logements. Il doit être distingué en deux cas, le bruit lié aux plateformes d'aviation commerciale dont le profil a une relative régularité et des niveaux non plafonnés, et le trafic des plateformes de tourisme dont l'activité présente des effets de ''bouffées de mouvements'' rendant certaines périodes très pénibles, le niveau moyen de bruit restant pourtant modéré

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

En attendant que les indicateurs évoluent,

Pour l'aérien

il est possible de réaliser une visualisation des degrés de nuisance aérienne moyennant certaines considérations et nous demandons avec instance que les PPBE intègrent des niveaux de données additionnelles selon des définitions homogènes avec les données produites dans l'élaboration des PEB.

Nous estimons que la perception *de gêne* d'un niveau ambiant de bruit discontinu aérien reste homogène dans une marge de l'ordre de 5dB, Le seuil légal de bruit intolérable nécessitant des adaptations au niveau urbanisme de l'isolation acoustique est de 50dB(A)Lden (limite de la zone D) définies dans son principe par la loi 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires tandis que la publication n'est obligatoire que pour les zones A/B/C , la zone C ayant une délimitation variable selon l'aérodrome comprise entre 57 et 55dBLden

Ceci conduit à demander pour les cartes de PPBE

1-la visualisation obligatoire pour tous les aérodromes de l'isophone 50dB(A)Lden zone D pour l'aérien

cet isophone n'existe pas actuellement pour les aérodromes de Saint Cyr l'Ecole, de Toussus le Noble, de Pontoise-Cormeilles (ni Orly)

2-la visualisation de l'isophone 45dB(A)Lden

3-la visualisation par cartographie des survols des communes d'une Communauté de commeunes par les vols commerciaux ET des jets privés dont la circulation à basse altitude dans les corridors d'approche des grands aérodromes d'Ile-de-France (voir §4-4-3 du présent document)

Pour le ferroviaire

-ferroviaire lignes nouvelles ou rénovées le seuil de référence est 63dB(A)Laeq(jour)

notre proposition conduit aux valeurs 1-63 2-58 3-55 4-52 5-49

cette échelle a été validée en collaboration avec l'Association RIVERAIL qui a examiné de façaon approfondie le contexte ligne nouvelle T13 (segment TRAIN BAILLY/NOISY-le-ROI)

-ferroviaire ancien : le seuil de référence est 73dB(A)Laeq (jour)

notre proposition DEMANDE N°1 conduit aux valeurs d'échelle 1-73 2-68 3-65 4-62 5-59 et nous demandons que soient figurés les niveaux 6-55 7-52 8-49

Les cartes actuelles de BRUITPARIF s'arrêtent à 55

Notre Association demande à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, qui est membre de BRUITPARIF, d'intervenir au Conseil d'Administration cette Association pour que la prochaine génération de cartes attendues en 2023 comportent les trois niveaux additionnels ci-dessus

Notre Association demande à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine de prendre l'engagement d'intégrer ces cartes au PPBE par une révision d'édition cartographique dès la disponibilité de ces cartes

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

Demande N°4

La rédaction des Partie 2 Le contexte d'établissement du PPBE de la Communauté d'agglomération SGBDS et Partie 3 Objectifs en matière de réduction du bruit p9/19 est en l'état de la proposition du 1er juillet est gravement insuffisante (cf supra Demande N°1, N°2 et N°3), lacunaire, et mal structurée

Ceci conduit à demander sa modification avec une structure complétée et l'ajout des analyses et commentaires requis par les éléments d'information complémentaires ajoutés du fait des Demande N°1, N°2, et N°3

Nouvelle structure demandée :

Partie 2 Le contexte d'établissement du PPBDE de la Communauté d'agglomération SGBDS

remaniement focalisé sur les PPBE et leurs finalités

Partie 3 Zones d'habitat affectées par un niveau critique de bruit des axes de transport

3.1. SEUILS REGLEMENTAIRES DE DECLENCHEMENT OBLIGATOIRE D'ACTIONS DE REDUCTION DE BRUIT DE NIVEAU CRITIQUE

1ere partie de l'actuel §3-2 à remanier avec des compléments
des éléments pour la nouvelle rédaction de ce § sont fournis dans la suite du présent document

3-2 RAPPEL DES NORMES D'ISOLATION ACOUSTIQUE DEVANT ËTRE APPLIQUEES DANS UN CERTAIN PERIMETRE DE BRUIT

Nouveau §, reprenant et complétant la deuxième partie de l'actuel §3-2
rappel des dispositions légales de l'arrêté du 30 mai 1996, Ministère de l'Environnement, portant les normes précises d'isolation acoustique requises en fonction de l éloignement aux axes routiers, selon leur catégorie sonore, avec sa modification du 23 juillet 2013 portant notamment les normes d'isolation acoustique applicables dans le périmètre de chacune des zones A/B/C/D selon la norme Lden établie par la Directive 2002/49/CE
rappel aux Communes d'introduction de ces tableaux dans les PLU pour toutes les zones concernées
rappel des obligations de déclaration de nuisance sonore et son type loi N°2019-1428 du 24 décembre 2019
des éléments pour la nouvelle rédaction de ce § sont fournis dans la suite du présent document

3-3 ZONAGE DES SECTEURS AFFECTES DE NIVEAUX DE BRUIT CRITIQUE TOUS TYPES

actuel §4-1 du projet mis en consultation publique le 7 mars 2022 avec ses cartes et ses tableaux

3-4 EXIGENCES MINIMALES DE PERFORMANCE DES ACTIONS CORRECTIVES REQUISES DANS LES ZONES DE BRUIT DE NIVEAU CRITIQUE

Partie 4 ZONES d'HABITAT À ENJEUX COMMUNAUTAIRES DE BRUIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

4-1 ZONES À ENJEUX COMMUNAUTAIRES DE BRUIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE : définition

Nouveau §
Définition des paramètres de seuils déterminant au niveau communautaire les zones à enjeux de bruit
-routier >=65dB(A)Lden
-aérien >=50dB(A)Lden
-ferroviaire >=65dB(A)Lden

4-1-1 Zones à enjeux communautaires de bruit routier dans le périmètre de Saint Germain Boucles de Seine

Cartes BruitParif pour chaque commune mettant en évidence le périmètre des zones de bruit jusque 65dB(A)lden
(nota Bene : ces cartes existent déjà chez BruitParif et ne nécessitent aucun travail de qui que ce soit sauf la seule extraction des cartes pour chauqe commune)

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

Analyse détaillée de l'extension des zones ROUGES BruitParif >=65dB(A)Lden
Comptage des logements concernés et évaluation du nombre d'habitants impactés
des éléments pour la rédaction de ce § sont fournis dans la suite du présent document

4-1-2 ZONES A ENJEUX COMMUNAUTAIRES DE BRUIT AERIEN DANS LE PERIMETRE DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE- AERODROME DE SAINT CYR l'ECOLE (L'ETANG-la-VILLE, MAREIL-MARLY, FOURQUEUX-SAINT GERMAIN) et CORRIDORS AERIENS DES VOIES d'APPROCHE DES AERODROMES DE ROISSY, LE BOURGET ET ORLY (L'ETANG-la-VILLE, FOURQUEUX, SAINT GERMAIN, MAISONS LAFITTE...)
Carte *indicative* 55dB(A)Lden du rapport actuel p8/52 avec la mention que cette carte n'a pas été présentée en CCE des aérodromes de Saint Cyr et de Toussus le Noble
des éléments pour la rédaction de ce § sont fournis dans la suite du présent document

Carte *indicative* 50dB(A)Lden à faire réaliser par la DGAC *dans le cadre des données de référence de trafic des PEB en vigueur* (3 juillet 1985 pour Saint Cyr, 5 juillet 1985 pour Toussus-le-Noble) avec la mention que cette carte n'a pas été présentée en CCE des aérodromes de Saint Cyr et de Toussus le Noble
Nota Bene : AC2NB a réalisé un tracé estimatif du périmètre de la zone D Aérodrome de Saint Cyr l'Ecole au-dessus des communes de BAILLY et NOISY-le-ROI, tracé qui a été transmis au Préfet des Yvelines par courrier ACR du 8 juin 2021 ; nous joignons cette carte à titre indicatif dans la proposition de rédaction détaillée ci-après
des éléments pour la rédaction de ce § sont fournis dans la suite du présent document

4-1-3 ZONES A ENJEUX COMMUNAUTAIRES DE BRUIT FERROVIAIRE DANS LE PERIMETRE DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE
Carte *indicative 65*dB(A)Lden à faire réaliser par BruitParif en conceration avec la SNCF *dans le cadre des données de référence de trafic*

4-2 CONFIRMATION PAR LES COMMUNES DE LA REALITE DES ZONES À ENJEUX DE BRUIT DETECTEES PAR LA CARTOGRAPHIES BRUITPARIF AVEC LA SENSIBILITE DE 3dB EN VUE DE L'INSCRIPTION DE MESURES DE VIGILANCE ET DE PREVENTION
Nouveau §
Ce § vise à développer l'expression stratégique des Municipalités quant au ressenti de bruit ambiant par les habitants et traduire en termes clairs les attentes des Municipalités en termes de plans d'action demandés détaillés
Complète le tableau simpliste des pages 11-16/52 du projet mis en consultation publique le 7 mars 2022
Chaque Municipalité doit contribuer une monographie textuelle positionnant sa volonté politique et ses priorités organisée en deux parties
a) confirmation des zones à enjeux de bruit de son territoire
b) revendication de demandes précises d'action palliatives en vue d'une amélioration

Demande N°5
Notion de Zones de Ressourcement
La notion telle qu'envisagée dans les projets de documents PPBE de Versailles Grand Parc et Grand Paris &Oise est une politique de peau de chagrin inacceptable dans son principe

Notre Association demande instamment que cette notion soit retirée des PPBE de tous types et que soient au contraire mis en avant des objectifs de qualité d'environnement de vie en matière de bruit des infrastructure et voies de transports de tous types ***avec un peu d'ambition***

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

II-Observations générales à l'attention du Conseil Communautaire SGBDS

Monsieur le Président de Saint germain Boucles de Seine, en charge du PPBE
Mr Pierre FOND

Notre Association trouve consternante la démission de la Présidence du Conseil Communautaire Saint Germain Boucles de Seine quant à ses responsabilités vis des habitants en négligeant de faire procéder à l'établissement du document qui lui incombe de par le mandat qu'elle a reçu de ses électeurs, de par les obligations qui lui incombent en regard de la Directive 2002/49/Ce et les dispositions d'application associées prises en France, et enfin du fait du simple devoir de responsabilité à l'égard d'une dimension de la qualité de l'environnement de vie des gens dont Mr le Préfet des Yvelines a rappelé dans le projet de document substitutif établi par ses services que c'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes dans les villes de plus de 50 000 habitants (§1-1-2)

Notre Association vous l'affirme, c'est aussi la préoccupation des habitants dans toutes les zones d'habitation situées à proximité des grandes infrastructures et voies de transport, indépendamment de la taille de leur commune

Notre Association vous l'affirme, et espère en donner une manifestation claire par le présent document, que la réalisation professionnelle et pertinent d'un tel document est atteignable
D'ailleurs même en ayant une attention modérée voire quelconque à ces probvlèmatiques de vie, les communautés de communes de Versailles Grand Parc et et de Grand Paris Seine & Oise vos voisines, qui se sont déchargées du sujet sur un cabinetd'études absolument quelconque, ont au moins fait l'effort de s'acquitter d'une responsabilité qu'elles voient, bien à tort, comme un pesnum administratif

II-1 Critique de la Méthodologie des PPBE, une approche scolaire sans perspective

Les seuils de niveau de bruit définis par la réglementation française en relation avec la Directive européennes 2002/49/CE définissent des lignes de niveau selon le type de bruit (routier, ferroviaire-tramtrain-tramway, aérien) qui déclenchent une obligation légale d'intervention pour ramener le niveau de bruit subi à un niveau situé en deça (-3dB pour le bruit routier)
Il s'agit donc d'un niveau de bruit intolérable

La pecreption et la représentatipon du vécu des populations en matière de bruit des infrastructures et voies de transport dans l'environnement de vie nécessite

Notre Association vous demande instamment que tous les PPBE (Préfectures, Départements, Communautés de Communes, Communes) soient établis avec trois niveaux de seuils et trois types de zones de nuisances sonores des transports de sévérité croissante ***et de ne pas les approuver tant que cet enrichissement documentaire n'est pas introduit***

-des plages de niveau de bruit placées en état de crise pour les différentes types de transport, dont le franchissement doit déclencher des actions IMMEDIATES réparatrices, qui sont les seuils actuels
-des plages de niveau de bruit placées en état d'alerte pour les différents types de transport, fixant la délimitation des situations d'environnement de bruit qui se rapprochent de façon inquiétante des seuils de crise, et à partir desquels des actions de maîtrise sur le moyen/long terme doivent être ENGAGEES
-des plages de niveau de bruit placées en état de vigilance pour les différentes types de transport, fixant la limite entre les situations d'environnement de bruit acceptables et un niveau de bruit incommodant structurel
-des plages de niveau de bruit de gêne lourde
typiquement notre Association préconise de définir ces seuils d'alerte comme les seuils de vigilance -3dBpour lesquels des mesures de contention du bruit sur le moyen/long terme doivent être EVALUEES et PLANIFIEES avec des financements des structures territoriales supra communales, Collectivités de Communes
-des plages de niveau de bruit de gêne modérée
typiquement notre Association préconise de définir ces seuils d'alerte comme les seuils de gêne lourde -3dB ; ils délimitent des zones pour lesquelles toute évolution des axes de transport impliquant une augmentation structurelle des trafics de plus de 20 % par rapport à la situation de référence an 2000 doit nécessiter une en quête publique diligentée par des structures territoriales supra communales, Collectivités de Communes

cette échelle de seuils aboutit peu ou prou pour les seuils de gêne modérée aux seuils définis par l'OMS

En matière de qualité d'environnement de vie, l'approche d'une Communauté de communes ne peut pas se cantonner à un décalquage local des critères d'ordre macroscopique du niveau de la communauté national dans sa globalité, qui ne sont eux-mêmes dans le meilleur des cas qu'un décalquage de critères macroscopiques définis comme grille d'analyse pour le niveau supra-global de la communauté européenne dans sa totalité, quand ils ne sont déjà en eux-mêmes une dégradation des critères du niveau supra global

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

II-2 Attentes de la population à l'égard de ses Elus de proximité pour la définition et l'animation d'une véritable politique de qualité de l'environnement de vie

La question d'un plan tel que celui de SGBDS qui est une communauté de vie et pas un découpage arbitraire administratif relève d'une approche de politique sociale, qui traduit une sensibilité au niveau d'une collectivité, et ne doit pas résulter d'une simple mécanique de calcul

Aucun type de critère de qualité d'environnement de vie ne peut avoir de validité sans une appréciation de sensibilité de variation selon l'échelle d'examen. Cette remarque s'applique à la totalité des démarches de gestion de contexte de nos sociétés

En d'autres termes, sur le sujet du bruit

a) il doit y avoir une cible absolue basée sur des critères de confort de vie et de bien-être des individus, **or c'est exactement l'approche qu'a conduite l'OMS qui a défini un niveau de 45dB(A)Lden comme le seuil garantissant un véritable confort continu de vie au plan de l'environnement sonore (aux effets de bruits extrêmes transitoires près, bien entendu)**
Une organisation telle que celle que vous présidez se doit dans ce domaine d'avoir en perspective un niveau de qualité d'environnement de vie tel que celui défini par l'OMS

b) lorsque la situation réelle est très éloignée de la situation cible absolue, il est indispensable à des fins de gestion de moyen terme d'avoir des critères permettant une démarche de traitement des problèmes **c'est ce que fait l'État pour ce qui lui incombe en retenant des critères pragmatiques de seuil maximum de bruit intolérable nécessitant par obligation légale l'intervention de la collectivité dans son ensemble au bénéfice d'un groupe restreint,** visant à tempérer le coût d'environnement de vie imposé pat la collectivité à ce groupe

Ces niveaux de l'intolérable social sont répartis selon trois classes d'infrastructures collectives perturbateurs sonores de l'environnement de vie
bruit aérien 55dBALden bruit routier 68dBALden bruit ferroviaire 73dBALden

mais ils doivent être remplacés par des niveaux différents, gradués et plus faibles avec une ambition de progrès vers la cible du vivre ''correctement'' qu' établie l'OMS

Nous vous proposons dans ce document une telle échelle de progrès vers un environnement sonore de vie de qualité pour tous

c) Il est à la mode pour les questions d'environnement de définir des espèces de réserves ''naturelles'' où l'on doit s'efforcer de conserver comme dans un musée l'image d'un passé perdu
Le projet développe néanmoins une amorce d'esquisse sur la question au Titre V Zones calmes p17/18

La notion de "zones de ressourcement" qui a été introduite par des communautés voisines de la vôtre (VGP, GPS&O) est une notion malthusienne de démission et de retraite ; ces zones de tranquillité entre 50/55dBLden devraient être une cible de niveau général à atteindre pour tous au lieu d'être présentées comme des espèces de parcs zoologiques de bruit modéré.

Il nous paraît impensable que les Elus du Conseil Communautaire puisse souscrire à une vision dantesque de ce type sortie tout droit des élucubrations d'apparatchiks qui ont perdu toute notion d'une vie raisonnablement correcte pour les gens ordinaires dans leur généralité
Nous vous demandons par conséquent de proscrire absolument celle notion du projet de vie de votre Conseil communautaire en matière de Bruit

Le projet de substitution a minima établi en votre lieu et place par la Préfecture des Yvelines évite au moins cet écueil ; il développe la notion de **Zones calmes,** qui sont des zones référence, pas des parcs zoologiques, dont la modification doit être pesée avec soin avant la lancement de grands projets réaménageant les mobilités de tous types dans la dite zone

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

Notre Association vous adjure de faire prendre en main l'établissement du PPBE de SGBDS par ceux à qui il incombe, c'est-à-dire les Conseillers Communautaires, au lieu d'en abandonner le pensum à une administration préfectorale qui n'a aucun compte à rendre aux habitants de SGBDS

Tout ce document doit être totalement remanié avec une affirmation politique de

a) *établir des zones de référence de qualité de vie en matière de niveau de bruit ambiant*

b) afficher une politique d'agrandissement progressif de ces zones de référence en se donnant des objectifs à 10 ans, 20 ans 30 ans

c) afficher une volonté politique de rapprocher l'habitat de tous de la situation des zones de référence *de qualité de vie en matière de niveau de bruit ambiant* en se donnant des objectifs à 10 ans, 20 ans 30 ans

Avec un schéma de ce type on inscrira l'Agglomération de SGBDS dans une logique de progrès au lieu de se circonscrire à une vision en peau de chagrin dans laquelle des bulles d'oxygénation auditive de plus en plus réduites seraient maintenues de ci, de là

Notre Association demande à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, qui est membre de BRUITPARIF, d'intervenir au Conseil d'Administration cette Association pour que la prochaine génération de cartes attendues en 2023 comportent les trois niveaux additionnels ci-dessus

Notre Association demande à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine de prendre l'engagement d'intégrer ces cartes au PPBE par une révision d'édition cartographique dès la disponibilité de ces cartes

La Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine doit exiger de IDFM la livraison des cartes de bruit TRAM13 pour intégration au PPBE SGBDS

Notre Association escompte la mise à disposition du Public par la Communauté d'Agglomération SGBDS sur son site web du présent dossier d'observations établi par AC2NB

Respectueusement et citoyennement
AC2NB, le Bureau

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

III-Observations et propositions détaillées

Partie I Le bruit et la santé - Généralités sur le bruit

Cette partie dont le titre est "Le bruit et la santé "réussit la performance de ne même pas faire mention de l'OMS

Pourtant l'OMS émet depuis longtemps des analyses précises sur les niveaux de bruit plafond qu'il est souhaitable de respecter pour une qualité de vie au quotidien correcte et durable.

Ces valeurs constituent un référentiel *minimaliste* que des Elus, dépositaires du mandat des habitants pour assurer au mieux leur représentation et piloter une politique de moyen et long terme pour une qualité d'environnement de vie doivent avoir en ligne de mire comme définissant une cible souhaitable pour tous

L'essence d'une politique étant ensuite de déterminer le cas échéant une éventuelle démarche volontariste pour viser mieux que le commun dénominateur visé pour la population mondiale dans sa totalité

Il manque donc un sous-§ sur les références posées par l'OMS dans ses analyses Bruit et santé dont BruitParif par exemple à établi une présentation que nous donnons ici

Évolution des recommandations d'exposition de l'OMS

Recommandations 1999 et 2009 tous bruits confondus	Recommandations 2018 par types de bruit		
Pour éviter toute gêne modérée de jour et en soirée: 50 dB(A) LAeq(6h-22h) **Pour éviter toute gêne sérieuse de jour et en soirée:** 55 dB(A) LAeq(6h-22h)	53 dB(A) Lden	54 dB(A) Lden	45 dB(A) Lden
Pour éviter les troubles du sommeil: Valeur intermédiaire I: 55 dB(A) LAeq(22h-6h) Valeur intermédiaire II: 40 dB(A) LAeq(22h-6h) Objectif de qualité à terme: 30 dB(A) LAeq(22h-6h) **Pour éviter hypertension, infarctus:** 50 dB(A) LAeq(22h-6h)	45 dB(A) Ln	44 dB(A) Ln	40 dB(A) Ln

((#26 | 1er Trimestre 2019))

§1-1-3

Le sous-paragraphe suivant doit être **supprimé**

"La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quand à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade)."

Un tel énoncé n'a aucune justification, c'est comme si un document médical sur le traitement de la douleur commençait en préambule par énoncer que le ressenti de la douleur est complètement subjectif et que somme toute ceux qui se plaignent n'ont qu'à prendre exemple sur ceux qui ne se plaignent pas

La finalité de normes et de recommandations telles celles de l'OMS est précisément de s'affranchir de la subjectivité des ressentis individuels par la référence à une échelle quantifiée référence mesurable qui s'applique à tous les membres de la collectivité

L'énoncé suivant doit être **supprimé**

"Le présent PPBE concerne le bruit produit par les infrastructures routières"

La mission d'une Collectivité de Communes est de fournir un certain nombre de services à ses habitants. *Elle n'est pas un gestionnaire d'infrastructures de transports.* Par conséquent la finalité du PPBE de ce type d'instance territoriale est de procéder à l'évaluation du niveau de bruit lié aux activités de transports de tous types locales comme de transit *qui affecte les habitants*, *c'est un document de vie qui doit établir une cartographie complète du bruit dans l'Environnement en vue d'une politique de développement* et il n'a pas à se cantonner à l'inventaire des zones de bruit intolérable nécessitant le déclenchement d'actions palliatives d'urgence dont la responsabilité est attachée par la loi aux gestionnaires des infrastructures ou voies d'usage (tels les corridors aériens commerciaux gérés par la DGAC) qui supportent les dites activités de transport

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

§2-1 Cadre réglementaire des écheances de la Directive 2002/49/CE – Activation des dispositions article L572-10 du Code e l'Environnement Positionnement du projet de document PPBE SGBDS dans le temps

Ce paragraphe s'efforce de donner une justification à l'activation par la Préfecture des Yvelines des dispositions de substitution de l'article L572-10 par la nécessité d'adhérer au planning

Les considérations correspondantes sur les motivations de l'initiative préfectorale, qui sont une problématique entièrement topique du cas Préfecture des Yvelines/Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine doivent être **transféré en totalité dans un préambule explicatif**

Le cadre temporel du projet de document ressort complètement abscons. En effet aucune période de validité du projet de document n'est donnée. Il apparaît seulement subrepticement p10/19 la notion de durée maximale de validité de 5 ans
On comprend même que ce projet de document vise exclusivement à satisfaire une exigence d'existence dans l'échéance est passée fin 2022 et dont la Préfecture est responsable de l'avoir laisser passer

Notre Association rappelle pour mémoire à la Préfecture
-que le PPBE Préfectoral 2018-2023 **n' a été approuvé que le 16/04/2019**
-que le PPBE Départemental 2018-2023 **n'a été approuvé que le 17/12/2021**

Notre Association en tire l'impression que la seule motivation de l'activation de l'article 572-1 au titre de la Communauté d'Agglomération SGBDS n'a comme objectif que de faire exister un document dont pourtant le contenu n'aura aucune applicabilité

Le cadre temporel du projet de document doit être porté de façon claire par exemple 2023-2028

§2-2 la démarche mise en œuvre pour l'élaboration du PPBE SGBDS

Ce paragraphe sur les dysfonctionnements institutionnels de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine n'a pas sa place dans un développement sur la méthodologie technique d(établissement du PPBE de SGBDS ; il doit être **transféré en totalité dans un préambule explicatif**

§2-3 Les principaux résultats du diagnostic et l'identification des zones à enjeux

Nous contestons intégralement la rédaction du sous-paragraphe :
''Les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique, qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, et inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit, et de préservation des zones de calme.
Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures ; les secteurs subissant une exposition au bruit excessive nécessitent un diagnostic complémentaire''

L'information du public SGBDS sur les niveaux d'exposition requiert la présentation dans le PPBE des cartes de type a (qui sont une modélisation réaliste de l'expansion des zones de bruit)
Les cartes de type b sont une formulation de limites à effet réglementaire et administratif de nécessité des documents d'urbanisme spécifiques pour tout projet urbanistique dans ce périmètre et ne constituent en rien une information d'exposition

La formulation faite ''Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit'' est exactement contraire à la notion de PPBE d'un Collectivité d'habitants. L'information de la population sur les problématiques de pollution des environnements de vie ne peut pas être cantonnée au seul message ''vous n'habitez pas dans une zone dont le niveau de bruit est considéré comme intolérable et dangereuse pour votre vie'' façon emballages de paquets de cigarettes

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

Proposition de NOUVELLE REDACTION des pages 9 à 19

La rédaction des §2 Le contexte d'établissement du PPBE SGBS et §3 Objectifs en matière de réduction du bruit du projet de document ne fait état que des seuils de bruit ambiant inacceptables nécessitant *de par la loi* des réductions de bruit à la source
elle doit être complétée par un rappel des dispositions d'isolation acoustique s'imposant à toutes les constructions nouvelles d'après les dispositions du décret du 30 mai 1996

Partie 2
à réécrire selon remarques ci-dessus

Nouvelle Partie 3 Zones d'habitat affectées par un niveau critique de bruit des axes de transport

3.1. SEUILS REGLEMENTAIRES DE DECLENCHEMENT OBLIGATOIRE D'ACTIONS DE REDUCTION DE BRUIT DE NIVEAU CRITIQUE

(ancien § 4-2 reformulé pour correspondre exactement à l'énoncé des textes)
L'objectif légal national est la suppression totale de zones dans lesquelles le niveau de bruit constaté ou évalué dépasse les seuils de bruit critique suivants définis dans l'arrêté du 4 avril 2006 (pm : les conditions techniques de mesure sont définies par le dit arrêté comme à 2 mètres en avant des façades et 4m d'élévation par rapport au sol) (à vérifier formulation exacte)
 68 dB(A) en L DEN et 62 dB(A) en L N pour le bruit routier.
 73 dB(A) en L DEN et 65 dB(A) en L N pour le bruit ferroviaire.
 71 dB(A) en L DEN et 60 dB(A) en L N pour le bruit des ICPE A.
 55 dB(A) en L DEN pour le bruit des aéronefs.

Dans certaines situations, il n'est pas possible techniquement ou très coûteux économiquement d'abaisser les niveaux sonores de la source suffisamment pour permettre le respect des seuils extérieurs. Dans ce cas, des objectifs d'isolation des façades sont fixés pour permettre des niveaux sonores acceptables dans les bâtiments à défaut de les obtenir pour l'environnement extérieur. Ces normes sont rappelées au §4-2 suivant.
Un critère d'antériorité du bâtiment par rapport à la source de bruit s'applique.

3-2 RAPPEL DES NORMES D'ISOLATION ACOUSTIQUE DEVANT ËTRE APPLIQUEES DANS UN CERTAIN PERIMETRE DE BRUIT

La législation prévoit l'application de normes renforcées d'isolation acoustique à appliquer

pour le trafic routier, depuis l'arrêté du 30 mai 1996 Ministère de l'Environnement, publié au JO du 28 juin 1996, dans une bande de largeur normalisée fixée en fonction d'une classification normative de la voie pour le trafic (tableau repris du §5-1 du projet de document actuel, limites des cartes de type b)

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L < 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L < 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L < 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

Les valeurs d'isolation acoustiques à respecter par les bâtiments nouveaux, et qui doivent figurer dans les PLU des communes et dans toutes les demandes de permis de construire de locaux nouveaux dans ces zones sont alors données de façon dé taillée par le tableau suivant

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie 1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
catégorie 2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
catégorie 3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
catégorie 4	35	33	32	31	30											
catégorie 5	30															

soit en pratique pour les axes les plus chargés en trafic routier
-dans la bande de 125m, pour les bâtiments riverains d'une voie de catégorie 2 (typiquement RD13), avec l'abaque des valeurs applicables selon la distance à la source,
-dans la bande de 250m, pour les bâtiments riverains d'une voie de catégorie 1 (typiquement A13), avec l'abaque des valeurs applicables selon la distance à la source,

pour le trafic aérien, depuis la modification du décret précédent en date du 23 juillet 2013 publié au JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23

› Article 8 — Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB ;

- en zone D : 32 dB.

NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Ainsi dans la zone D 55 à 50dBALden de tous les aérodromes, par l'obligation d'un renforcement de 2dB de l'isolation acoustique toutes façades (32dB au lieu de 30dB en standard). Cette zone n'est pas encore délimitée officiellement pour les aérodromes de Toussus et de Saint Cyr l'Ecole

Les communes de SGBDS intégreront *obligatoirement* ces tableaux, qui ne sont que des compléments d'information, à leur PLU à l'occasion de la première Modification ou Révision qui interviendra après l'approbation du PPBE par le Conseil Communautaire de SGBDS

Les communes intégreront *obligatoirement* à leur PLU le rappel de l'obligation de déclaration de nuisance sonore aérienne et son type faite à tous les contrats de cession immobilière depuis la loi N°2019-1428 du 24 décembre 2019 , et à tous les contrats de location immobilière depuis le 13 juillet 1999 article L147-5 du Code l'Urbanisme, obligation aujourd'hui intégrée à l'article L112-11 du Code de l'Urbanisme créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 à l'occasion de la première Modification ou Révision qui interviendra après l'approbation du PPBE par le Conseil Communautaire de SGBDS

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

3-3 ZONAGE DES SECTEURS AFFECTES DE NIVEAUX DE BRUIT *CRITIQUE* TOUS TYPES ET QUANTICATION DES POPULATIONS DONT LE NIVEAU D'EXPOSITION AU BRUIT EST CRITIQUE

Cartes de type c avec les tableaux d'évaluation quantitative globale du nombre d'habitants exposés à un niveau de bruit critique reportés de l'actuel §2-3 et complétés des éléments afférents à la surexposition au bruit ferroviaire (lignes RER-A, lignes L, ligne J), tramway (ligne TRAM13), aérien (corridors d'approche de Roissy, du Bourget, de Beauvais…)

Les tableaux suivants présentent le décompte des populations et établissements sensibles potentiellement exposés à des niveaux de bruit dépassant les seuils réglementaires définis dans l'arrêté du 4 avril 2006, à savoir 68 dB(A) selon l'indicateur Lden et 62 dB(A) selon l'indicateur Ln.

Nombre de personnes exposées à des niveaux sonores Lden supérieurs à 68 dB(A)	Nombre de personnes exposées à des niveaux sonores Ln supérieurs a 62 dB(A)
23300	2387

Nombre d'établissements d'enseignement/petite enfance exposées à des niveaux sonores Lden supérieurs à 68 dB(A)	Nombre d'établissements d'enseignement/petite enfance exposées à des niveaux sonores Ln supérieurs a 62 dB(A)
22	1

Nombre d'établissements de soin/santé exposées à des niveaux sonores Lden supérieurs à 68 dB(A)	Nombre d'établissements de soin/santé exposées à des niveaux sonores Ln supérieurs a 62 dB(A)
8	0

La source de ces données et la méthode utilisée pour établir ces chiffres soit être explicitée

À compléter par un zoom, commune par commune et tableaux de quantification associés, identifiant en sus l'axe de transport concerné, comme il est fait par exemple dans le PPBE de Versailles Grand Parc (VGP) et dans celui de Grand Paris Seine & Oise (GPS&O)

3-4 EXIGENCES MINIMALES DE PERFORMANCE DES ACTIONS CORRECTIVES REQUISES DANS LES ZONES DE BRUIT DE NIVEAU CRITIQUE

(Reprise des éléments pertinents du §3-2 du projet de document)
En cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique, etc.), les objectifs acoustiques après action sur l'infrastructure peuvent être adaptés des objectifs de contribution sonore explicités dans la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des transports terrestres

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	**Route et/ou LGV**	**Voie ferrée conventionnelle**	**Cumul Route et/ou LGV+ voie ferrée conventionnelle**
LAeq(6h-22h)	65	68	68
LAeq(22h-6h)	60	63	63
LAeq(6h-18h)	65	-	-
LAeq(18h-22h)	65	-	-

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades, des objectifs peuvent être adaptés de ceux définis dans cette même circulaire :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	**Route et/ou LGV**	**Voie ferrée conventionnelle**	**Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle**
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) – 40	I_f(6h-22h) – 40	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) – 40	I_f(22h-6h) – 35	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) – 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) – 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Les paragraphes suivants de la rédaction du §3-2 du projet actuel de document doivent être supprimés

''Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :
• Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
• Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
✗ publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure ;
✗ mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du Code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;
12/19•
✗ inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables ;
✗ mise en service de l'infrastructure ;
✗ publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du Code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés (dans le département des Pyrénées-Atlantiques les premiers arrêtés préfectoraux ont été pris en juin 2019).
Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du Code de l'environnement (classement sonore de la voie).
Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.
Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.''

Il s'agit en effet du simple rappel des dispositions de dispense d'action sur des infrastructures ou locaux pré-existants. Il ne s'agit en aucune façon de l'expression d'une politique, mais seulement d'une justification d'inaction qui a une pertinence et une valeur d'excuse administrative, et qui ne saurait être l'expression d'une volonté d'exclusion sur un prétexte d'une partie de la population de ses droits à une qualité d'environnement de vie "normale"

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

Ces dispositions ont leur place dans les PPBE des Gestionnaires d'Infrastructures

Nouvelle Partie 4 ZONES À ENJEUX COMMUNAUTAIRES DE BRUIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

4-1 ZONES À ENJEUX COMMUNAUTAIRES DE BRUIT DANS LE PÉRIMÈTRE DE SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE : définition

Saint Germain Boucles de Seine *choisit* de définir comme Zones à enjeux de bruit les zones dans lesquelles le niveau de bruit évalué par les méthodes de BruitParif s'établit avec un différentiel de cinq (5) dB par rapport aux seuils définis comme valeurs critiques par l'État.

Ces 5dB de sensibilité (voir **II Observations et remarques de portée globale intéressant l'établissement de tous les types de PPBE Demande N°2)** correspondent
1-à une marge de 3dB correspondant à la règle légale qui établit que toute action de réduction de bruit menée dans une zone de bruit supra-seuil critique doit avoir pour objectif de au moins ramener le niveau de bruit à [Valeur de seuil critique -3dB]
Ainsi pour le bruit routier la loi définit qu'une action de réduction de bruit doit viser a minima à ramener le niveau de bruit extérieur en façade comme rappelé au §3-1 en dessous de :
65dB(A)= 68dB(A) -3 dB

2-*à une marge volontariste de politique d'amélioration voulue par les Elus de Saint Germain Boucles de Seine de la qualité de l'environnement de vie de ses habitants de 2dB supplémentaires*
ce qui appliqué ua bruit routier donne :
63db(A)=68dB(A)-3dB-2dB

Il devrait s'agir d'une espèce de cible idéale de zones de vie dans lesquelles le niveau de bruit ambiant toutes natures de bruit des infrasctures collectives de transport confondues serait trois fois plus faibles que les niveaux éventuellement combinés définis comme critiques, selon l'échelle Lden définie par la Directive européenne 2002/49/CE.

Pour le bruit routier les zones à enjeux de bruit correspondent aux zones dont le niveau de bruit mesuré et projeté sur le moyen, ou évalué et projeté sur le moyen terme est >62dB(A)Lden (ce qui se traduit par des niveaux supérieurs à 65dB(A) pendant plusieurs heures dans la journée. Ce que l'on observe pour les Riverains de l'A13 jusqu'au une distance aproximative [selon la configuration locale] comprise entre 150 et 200m de distance à l'axe de l'A13.

Ces zones sont données en lecture directe sur les cartes établies par BruitParif, ce sont les zones en rouge (et au dessus)

Par cette approche, Saint Germain Boucles de Seine et toutes ses communes-membres se placent grâce à un positionnement des situations à travers une analyse de sensibilité à une variation modérée du niveau général de bruit ambiant dans une dynamique flexible d'anticipation vigilante vers une cible globale de progrès, au lieu de se cantonner à une logique de pure réaction d'une consternante pauvreté manifestée à travers la quasi-vacuité des zones liste §5-3 de la rédaction en Consultation publique

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

4-1-1 ZONAGE DES SECTEURS A ENJEUX COMMUNAUTAIRES DE BRUIT ROUTIER

Carte BRUITPARIF des zones à enjeux de bruit routier (>=65dB(A)Lden
Saint Germain Boucles de Seine est peu affecté par le bruit routier de grands axes transcommunaux

Legende des niveaux de bruit estimés par BRUIPARIF 2017

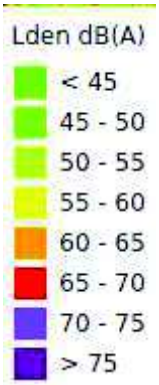

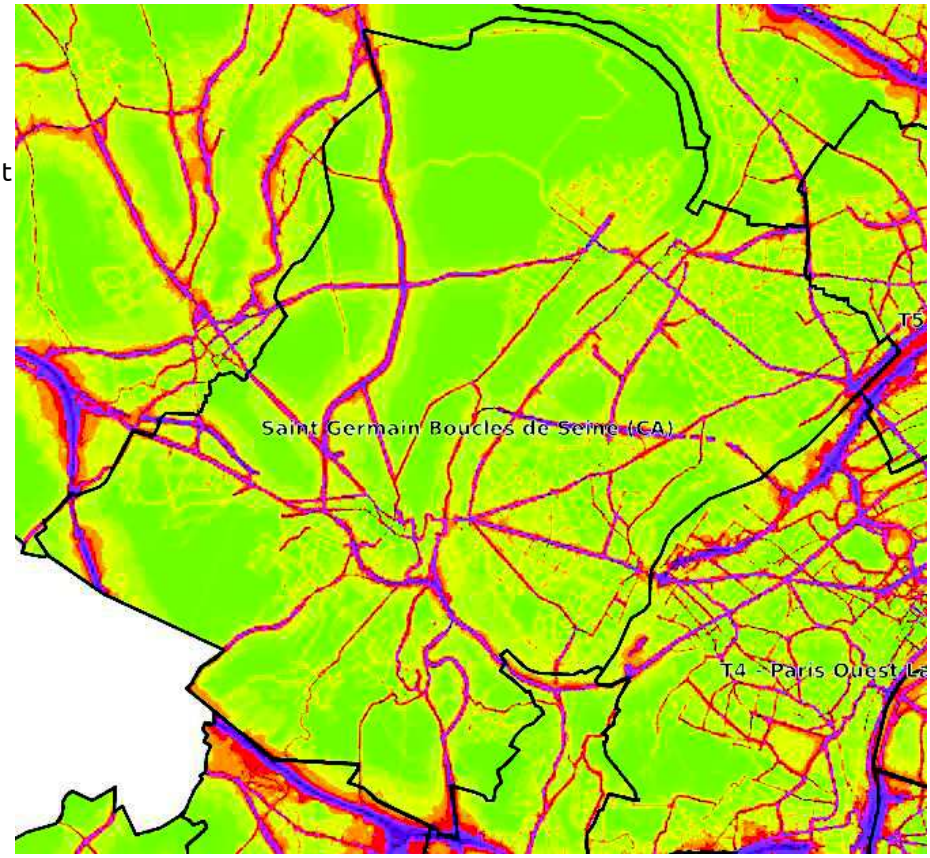

Les zones les plus exposées concernent
-les Riverains de la RN13 sur le PECQ et Saint Germain en Laye sud et ouest

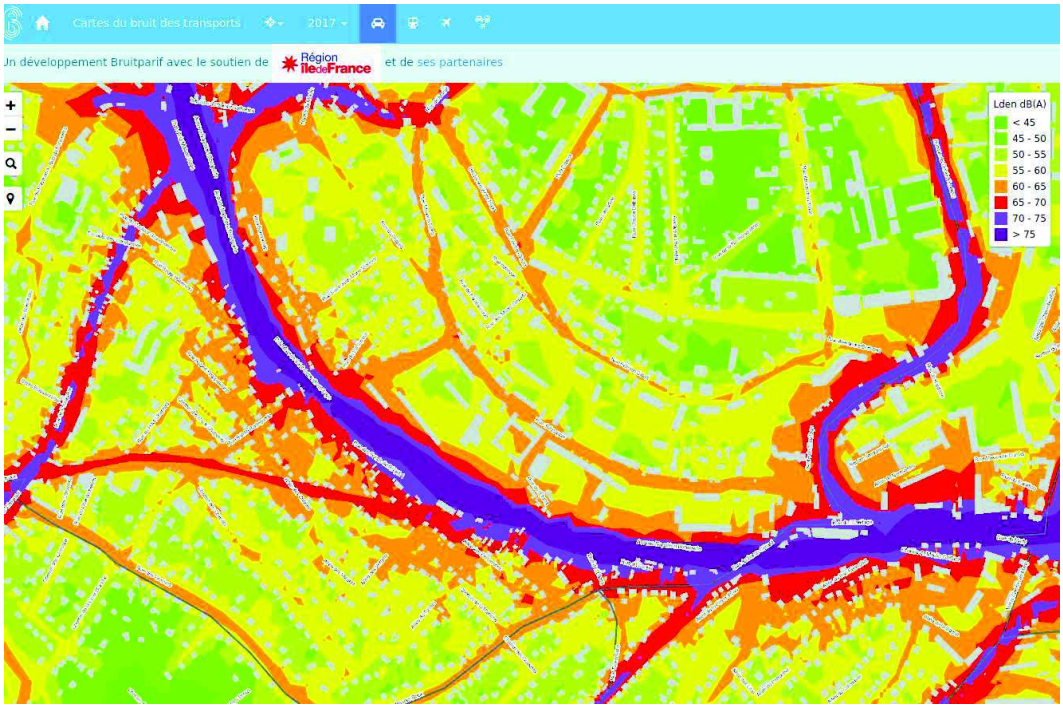

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

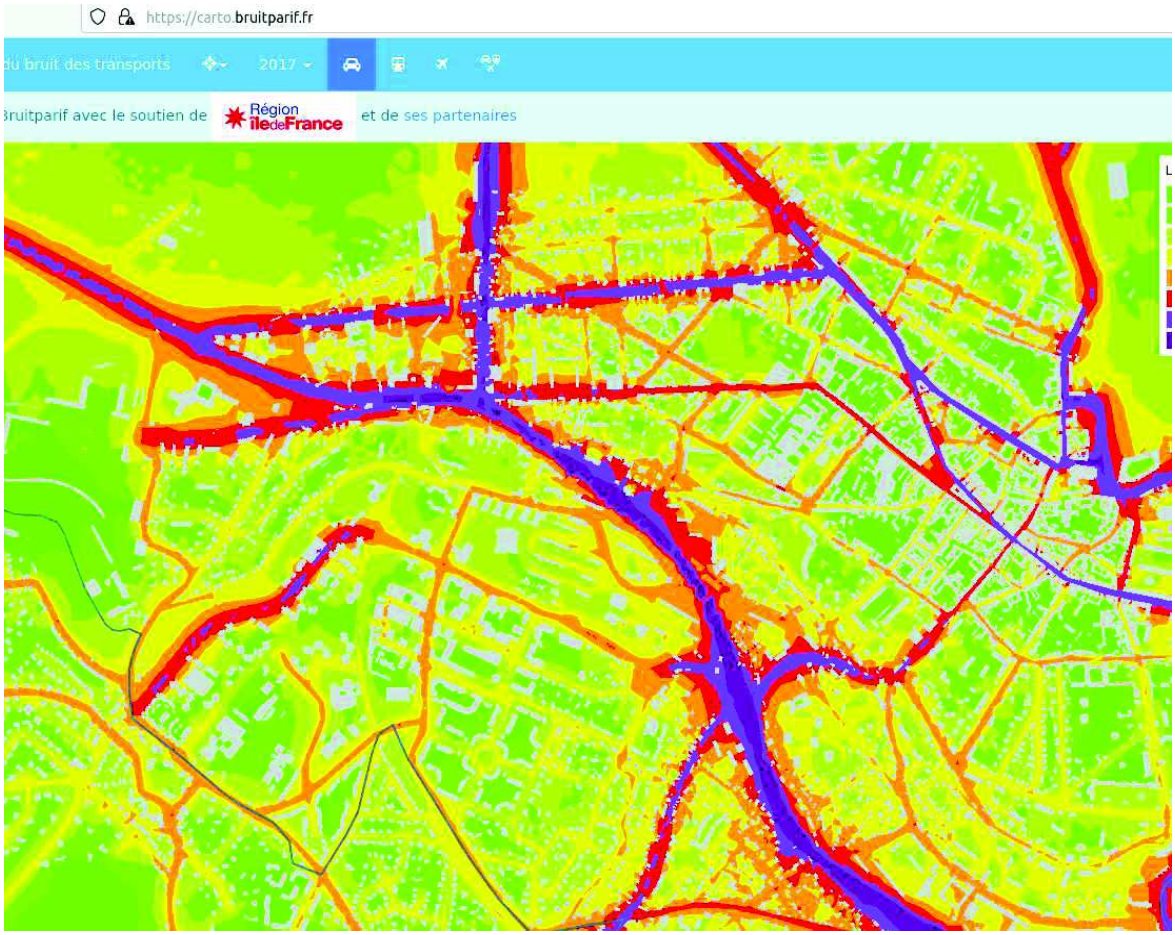

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

4-1-2 ZONAGE DES SECTEURS A ENJEUX COMMUNAUTAIRES DE BRUIT FERROVIAIRE

Des cartes prévisionnelles de diffusion du bruit actualisées sur la réalité des matériels roulants utilisés et la technologie des voies sont absolument indispensables et doivent être requises de IdF Mobilités et SNCF au lieu de conserve en l'état les référence aux études vieilles de 10 ans

Ensemble des zones de bruit SGBDS liées aux voies ferroviaires/tramway
carte d'ensemble du bruit ferroviaire source BRUITPARIF 2017 (AVANT doublement des fréquences ligne L branche Nord et avant mise en service de TRAM13, carte à remplacer dès la parution des cartes 2023)

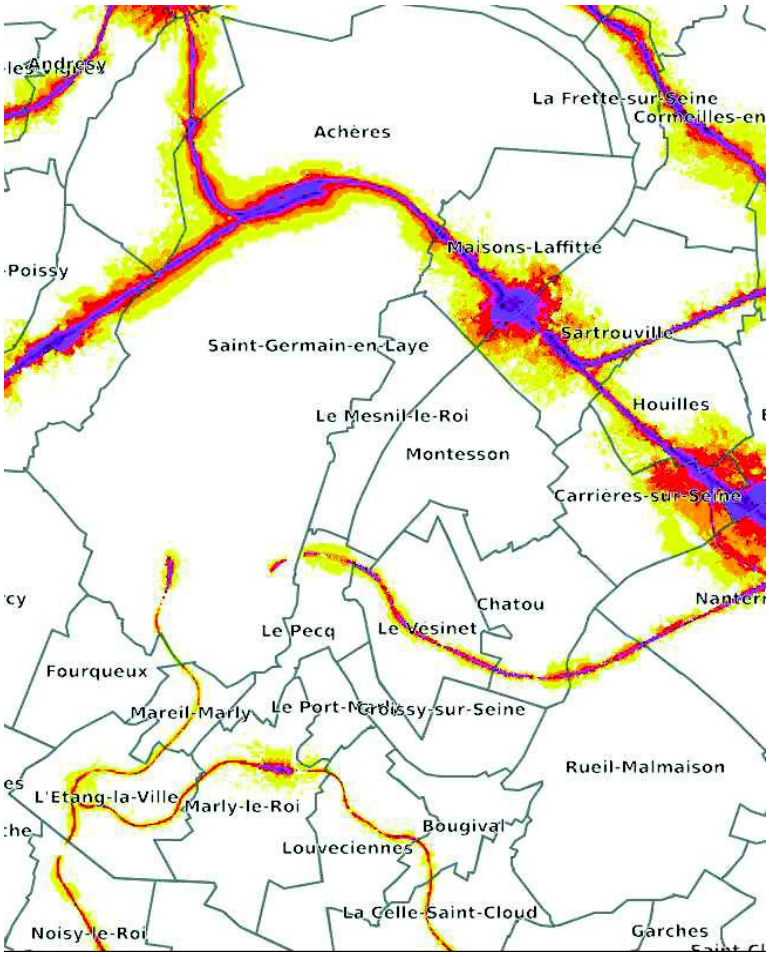

Lignes RER A – Lignes L
https://www.sncf-reseau.com/fr/entreprise/newsroom/sujet/engagement-prevenir-reduire-bruit-ferroviaire
https://theses.hal.science/tel-02629274/file/these.pdf

La carte de bruit signale le double trajet RER-A/ligne L Carrières/Houilles/Sartrouville/Maisons Lafitte/Achères

La carte de bruit signale le trajet RER-A complètement intra-urbain Chatou/Le Vésinet/Le Pecq avec des occurrences fortes rapportées sur Chatou de bruit solidien
https://www.facebook.com/collectifrera78400/?locale=fr_FR
https://www.cadeb.org/documents/2023/07/Article-Liaison-MAARR-1.pdf

Zoom zones de bruit ferroviaire ligne RER-A villes de Chatou et Le Vésinet

Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

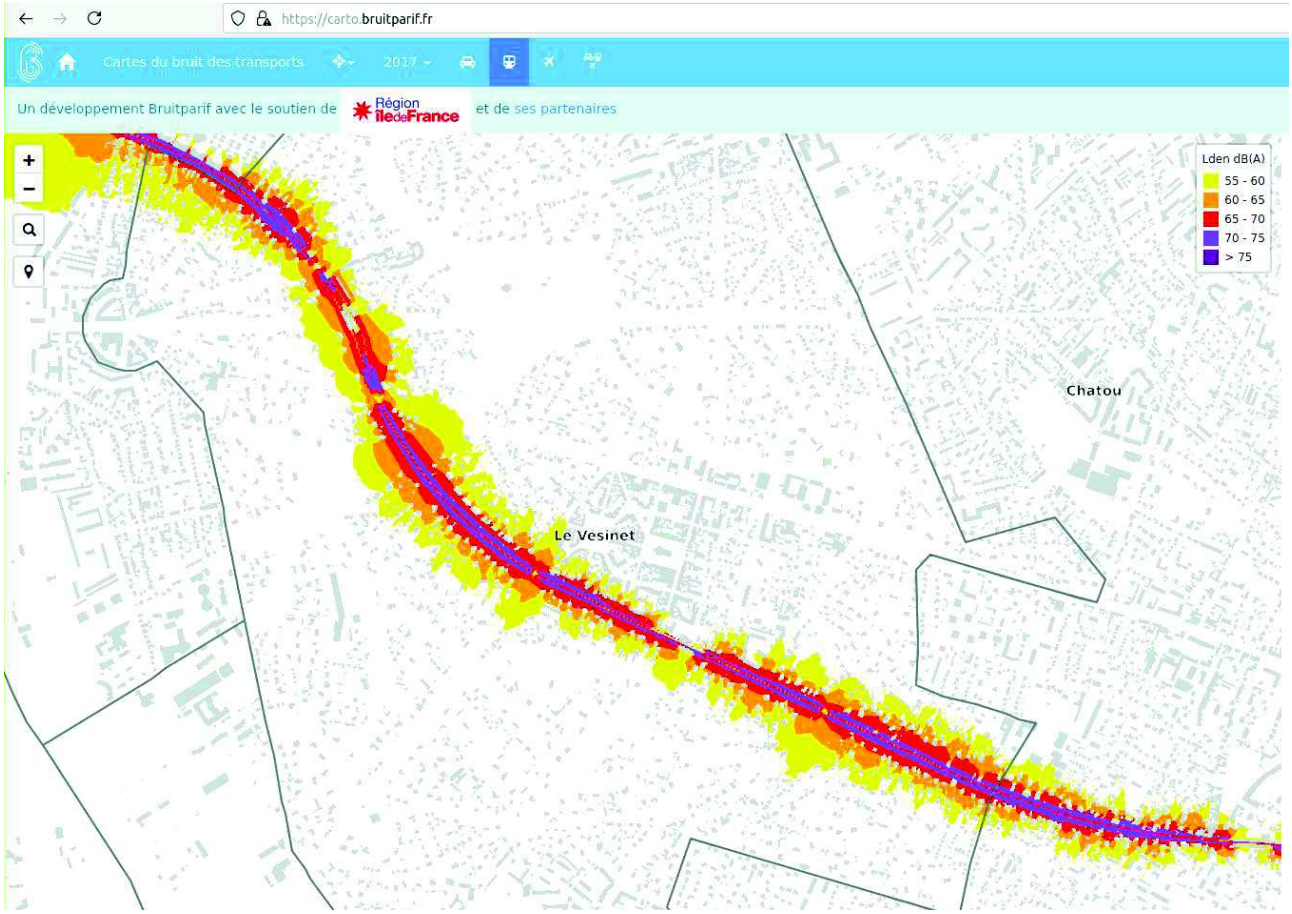

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

Ligne TRAMTRAIN13

Cette ligne nouvelle génère des nuisances nouvelles massives sur les quartiers Fourqueux et Lisière Periere, avec le passage de rames toutes les 15mn, dans les deux sens à l'heure chargée soit une toute les 7mn

Des cartes prévisionnelles de diffusion du bruit de qualité avec un pas de résolution de 3dB doivent être fournies par IDFM pour les segments de cette ligne compris sur les communes de Saint Germain Boucles de Seine comme elles l'ont été sur les communes de Noisy-le-Roi et Bailly sous la pressions des Riverains et de leurs associations.

Pour cette ligne nouvelle, le niveau maximal de bruit dans les conditions normalisées de mesure en face extérieure d'immeuble sur le segment TRAIN (cf projet de document actuel §xx) sont celles fixées par l'article 3 de l'Arrêté du 9 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires soit de 63dBALaeqjour/58dBALaeqnuit

La description de l'ambiance de bruit induit doit être cartographiée en vertu de notre Demande N°2 selon l'échelle de zones suivantes :
notre proposition conduit aux valeurs (période jour) :

1-63dBALaeq 2-58dBALaeq 3-55dBALaeq 4-52dBALaeq 5-49dBALaeq

Saint Germain en Laye : Le Quartier Lisière PERREIRE est affecté par le trafic nouveau Ligne T13 avec en particulier la transition mode train/mode tram et la traversée de l'axe routier Saint Germain/Cergy Pontoise
Les niveaux de bruit additionnels TRAM13 ne sont pas portés sur la carte pas plus que les immeubles d'habitation entièrement nouveauxLe trafic TRAM13 a induit la génération de bruits puissants de clacquements au niveau des aiguillages à la hauteur du 2 rue Bernard Palissy/9 rue de Boufflers

etc sur les autres lignes ferroviaires

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

De telles cartes ont été établies par IDFM pour la zone urbanisée Noisy-le-Roi/Bailly sous la demande insistante des Riverains et de leurs Associations

La Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine doit exiger de IDFM la livraison de ces cartes pour intégration au PPBE SGBDS

Pour mémoire, carte de bruit au pas de 3dB du segment Noisy-le-Roi Centre, en remplacer par les cartes pertinentes sur L'Etang-la-Ville, Saint Germain zones de Fourqueux et de Lisière Pereire

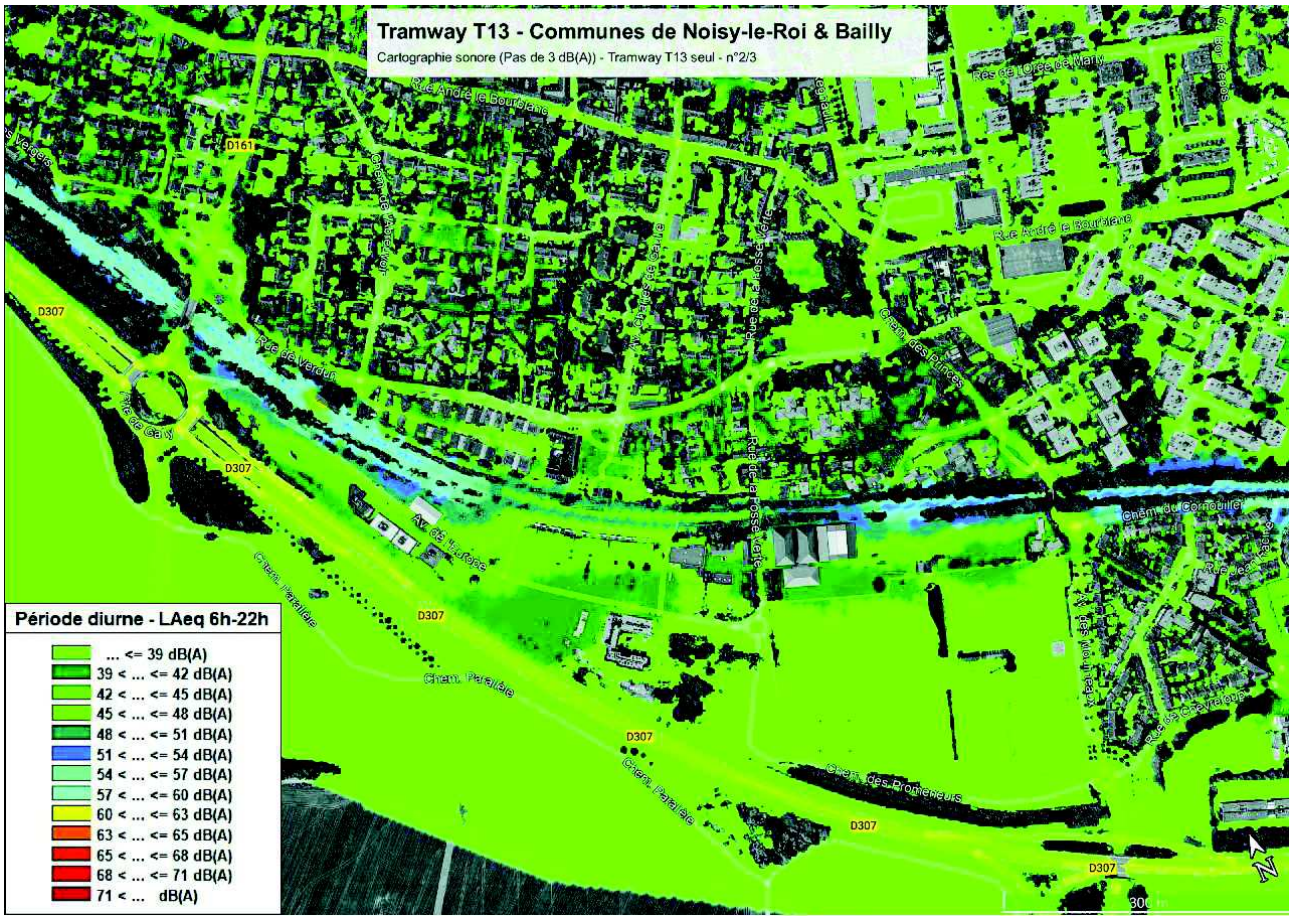

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

4-1-3 EXPOSITION DES HABITANTS DE SGBDS AUX SURVOLS AERIENS COMMERCIAUX

Flux des trajectoires de survol configuration "'face à l'ouest'' journée ''moyenne'' 2022

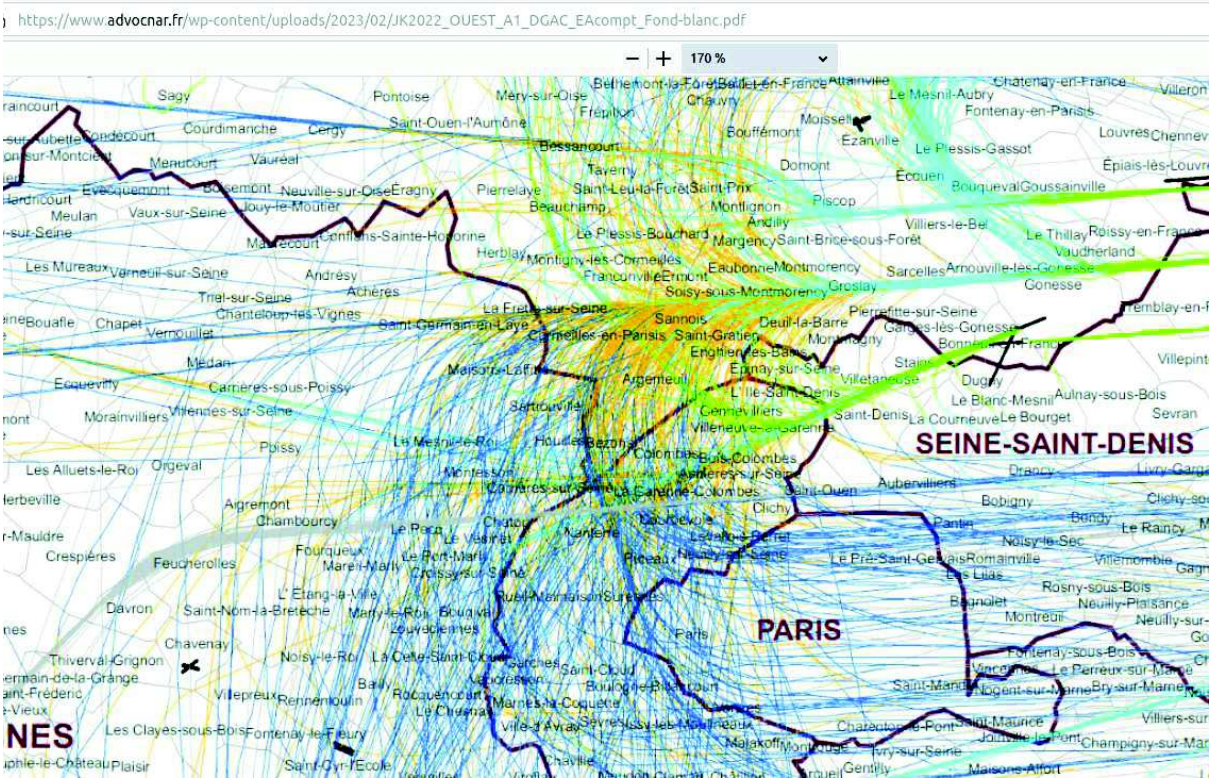

Flux des trajectoires de survoil configuration "'face à l'est'' journée ''moyenne'' 2022

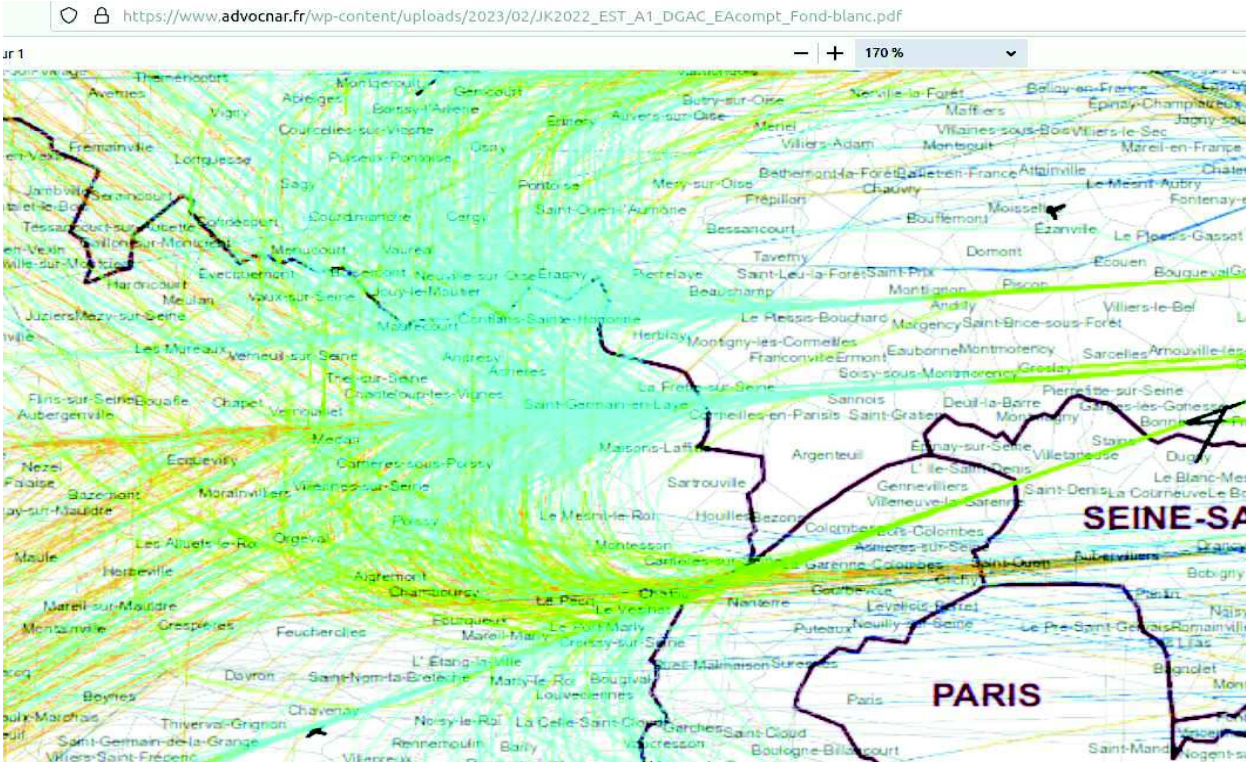

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

source : DGAC https://www.advocnar.fr/aviation-civile/flux-de-trajectoires/

4-2 CONFIRMATION PAR LES COMMUNES DE LA REALITE DES ZONES À ENJEUX DE BRUIT DETECTEES PAR LA CARTOGRAPHIES BRUITPARIF AVEC LA SENSIBILITE DE 5dB EN VUE DE L'INSCRIPTION DE MESURES DE VIGILANCE ET DE PREVENTION

Aigremont (monographie de la municipalité)..
Bezons (monographie de la municipalité)..
Carrieres-sur-Seine (monographie de la municipalité)..
Chambourcy (monographie de la municipalité)..
Chatou (monographie de la municipalité)..
Croissy-sur-Seine (monographie de la municipalité)..
Houilles (monographie de la municipalité)..
Le Mesnil-le-roi (monographie de la municipalité)..
Le Pecq (monographie de la municipalité)..
Le Port-Marly (monographie de la municipalité)..
L'Etang-la-Ville (monographie de la municipalité)..
Le Vésinet (monographie de la municipalité)..
Louveciennes (monographie de la municipalité)..
Maisons Lafitte (monographie de la municipalité)..
Mareil-Marly (monographie de la municipalité)..
Marly-le-Roi (monographie de la municipalité)..
Montesson (monographie de la municipalité)..
Saint Germain en Laye (monographie de la municipalité)..
Sartrouville (monographie de la municipalité)..

AC2NB Association de vigilance sur la Qualité de l'Environnement de Vie en Yvelines
37 avenue Le Bourblanc 78590 NOISY-le-ROI ; courriel associationac2nb@gmail.com

Partie 5 Bilan des actions réalisées depuis 10 ans

La totalité de la rédaction actuelle doit être supprimée, elle ne réalise qu'un rappel des dispositions légales qui ont leur place dans le PPBE des Gestionnaires d'infrastructure

Le tableau sur la classification sonore des axes routiers, qui relève de la seule resposnabilité de la Préfecture des Yvelines sur la base des mises à jour des données de trafic et des prévisions sur leur évolution, doit être déplacé en Partie 3

Partie 6 Priorités d'action sur la durée du PPBE ; identification des gestionnaires d'infrastructures

Cette partie est aujourd'hui tootalement vide du fait de la carence de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine

Partie 7 Rapport sur les observations, remarques, demandes du Public de SGBDS communiquées à travers la Consultation publique di 1er juillet au 31 août 2023

Notre Association escompte la mise à disposition du Public par la Communauté d'Agglomération SGBDS du présent dossier d'observations établi par AC2NB

Partie 8 textes réglementaires de référence
RAS

Sujet : [INTERNET] Avis sur enquête publique du PPBE 78
De : > arobinbenesty (par Internet) <arobinbenesty@yahoo.fr>
Date : 27/08/2023 à 21:18
Pour : ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

Je réside pile en dessous des couloirs aériens et ces dernières années, les nuisances aériennes sont de plus en plus importantes et devenues insupportables.

Ce projet de Plan est plus que contestable pour les raisons ci-dessous :

IMG_3226.jpeg

Espérant que ces observations seront intégrées à la réflexion lors de la mise en place du Plan définitif.

Cordialement.

AS Robin-Benesty

Pièces jointes :

IMG_3226.jpeg	296 Ko

Il présente des carences majeures :

- Il ne considère dans le diagnostic que les infrastructures routières, donc **ni ferroviaires ni aériennes**

- Concernant les infrastructures routières il ne s'appuie que sur des **données théoriques**, pas sur des mesures : les nombres de véhicules par jour

- Et surtout, concernant les actions (p17) - puisqu'il s'agit théoriquement d'un plan de prévention - :

Actions de prévention : **"La communauté d'agglomération n'a fourni aucune information sur des actions à venir."**

Actions curatives : **"La communauté d'agglomération n'a fourni aucune information sur des actions à venir."**

Sujet : [INTERNET] PPBE de la CASGBS : contribution dans le cadre de la consultation du public
De : > monikabelala (par Internet) <monikabelala@hotmail.com>
Date : 31/08/2023 à 09:46
Pour : "ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr" <ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr>

Bonjour,

Vous trouverez en PJ le texte de ma contribution dans le cadre de la consultation du public du PPBE de la CASGBS.

En vous remerciant pour votre attention, je vous adresse mes respectueuses salutations.

Monika BELALA
Conseillère municipale de Houilles depuis 2014
Ex-conseillère communautaire de la CASGBS (2014-2020)

Pièces jointes :

Contribtion PPBE CASGBS_Monika BELALA.pdf	521 Ko

CONTRIBUTION AU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAINE BOUCLES DE SEINE (CASGBS), MIS EN CONSULTATION DU 30 JUIN AU 31 AOUT 2023

Le 30/08/2023

PREAMBULE

La pollution par le bruit est un problème de plus en plus fréquent et un enjeu majeur de santé environnementale. Selon l'OMS, le bruit constitue, parmi les facteurs de risques environnementaux, la deuxième cause de morbidité en Europe, derrière la pollution atmosphérique. Le bruit perturbe en effet les communications et dégrade l'acuité auditive. Ses effets peuvent aller jusqu'aux troubles du sommeil, l'hypertension artérielle, la réduction du champ de vision, l'irritation nerveuse et la dépression.

L'établissement d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), document obligatoire qui a pour but :

- d'informer les habitants d'un territoire de leur degré d'exposition au bruit
- de prendre les mesures de réduction du bruit nécessaires
- de préserver des espaces de calme

répond donc à des enjeux majeurs d'environnement et de santé publique.

CONTEXTE D'ETABLISSEMENT DU PPBE DE LA CASGBS

Le PPBE de notre territoire est un document dont l'élaboration relève de la compétence de la communauté d'agglomération CASGBS.
Compte tenu des enjeux majeurs d'environnement et de santé publique rappelés ici en préambule, le contexte dans lequel le PPBE de la CASGBS a été préparé et soumis à la consultation publique est incompréhensible.

En effet, devant le retard pris par la CASGBS dans l'élaboration d'un PPBE, le préfet des Yvelines l'a mise en demeure de le faire. L'exécutif de notre intercommunalité ayant refusé, le préfet des Yvelines s'est alors substitué à la CASGBS, comme la loi le permet, pour établir, mettre en consultation et approuver notre PPBE. Une remarque concernant la mise en demeure adressée à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine par le préfet des Yvelines : elle n'est pas annexée au projet de document de PPBE, il serait souhaitable qu'elle le soit.

Encore une fois, la CASGBS se montre délibérément défaillante. Sa gestion pour les exercices 2017 et suivants a en effet déjà été épinglée cette année par un rapport de la chambre régionale des comptes.

REMARQUES SUR LE DOCUMENT

Document de référence PPBE CASGBS :
https://www.yvelines.gouv.fr/contenu/telechargement/30116/193912/file/PPBE_Saint_Germain_Boucle_de_Seine_consultation.pdf

Il est quasiment impossible de faire des remarques de fond ou de poser des questions sur le contenu du PPBE de la CASGBS mis en consultation sur le site de la préfecture des Yvelines, compte tenu que les **chapitres constitutifs d'un PPBE sont tout simplement vides** !

En effet :

Paragraphe 4 du PPBE de la CASGBS : les zones de calme
« La communauté d'agglomération n'a fourni aucune information relative à des actions en faveur de l'identification des secteurs pouvant être considérés comme étant des « zones calmes ».

Paragraphe 5.1du PPBE de la CASGBS : Les mesures préventives prises depuis 10 ans
Ce paragraphe ne contient aucune information relative aux mesures préventives prises par les communes de la CASGBS depuis 10 ans.

Paragraphe 5.2. du PPBE de la CASGBS : Actions curatives menées depuis 10 ans
« La communauté d'agglomération n'a fourni aucune information relative à des actions en faveur de la réduction des nuisances occasionnées par les sources de bruit affectant les tronçons de voirie considérés »

Paragraphe 6.1 du PPBE de la CASGBS : Les actions de prévention prévues sur la durée du PPBE
« La communauté d'agglomération n'a fourni aucune information sur des actions à venir. »

Paragraphe 6.2 du PPBE de la CASGBS : Les actions curatives prévues sur la durée du PPBE
« La communauté d'agglomération n'a fourni aucune information sur des actions à venir. »

La CASGBS n'ayant fourni aucune information, quel est alors le sens de la phrase « Les actions présentes dans ce PPBE et engageant la collectivité ont été fixées en accord avec celle-ci », figurant au paragraphe **2.1. Cadre réglementaire du PPBE** ?

Par ailleurs, c'est la comparaison avec par exemple le projet de PPBE d'une autre intercommunalité des Yvelines, GPSEO, élaboré par la CA elle-même (ce PPBE a été mis en consultation entre le 2 mai et le 3 juillet cette année), qui fait apparaître d'autres lacunes du PPBE de la CASGBS (voir références GPSEO plus bas *).

Ainsi le PPBE de la CAGSBS ne contient pas de paragraphe dédié à l'évolution du territoire :

- les projets de territoire ayant des enjeux acoustiques ne sont pas identifiés

- aucun des documents d'orientation stratégique de la CASGBS n'est évoqué ; ils doivent pourtant constituer des outils privilégiés de prévention et de rattrapage de situations de conflits habitat/circulation/bruit :

  1° : Le PCAET : adopté fin juin 2023, le plan d'actions correspondant prévoyait pourtant bien la réalisation d'un PPBE, au plus tard pour l'été 2022 !
  2° : le PLHI : il a lui aussi pris un retard considérable dans son élaboration et sera au mieux finalisé en 2024
  3° : le schéma directeur cyclable : la CASGBS a pourtant lancé en 2019 son plan vélo pour la période 2019-2026

4° : Charte de qualité des espaces publics de la CAGBS : ce document n'existe pas actuellement, il serait souhaitable que l'intercommunalité se dote d'une telle charte.

(*) Références PPBE GPSEO :
https://gpseo.fr/votre-communaute-urbaine/participation-citoyenne/les-enquetes-publiques/consultation-PPBE
https://gpseo.fr/sites/gpseo/files/document/2023-03/ra21287-02-c_ppbe-gpso_projet-ppbe.pdf

CONCLUSION

La lecture du PPBE de la CASGBS en consultation depuis le 30 juin et jusqu'au 31 août est malheureusement à ce stade sans appel : n'ayant pu travailler ni avec les services de l'agglomération ni avec les 19 communes concernées, les services de l'Etat n'ont pu aboutir qu'à un document vide de sens**,** faute de données personnalisées et contextualisées et, surtout, vide de volonté politique des élus majoritaires de notre intercommunalité.

Ce PPBE doit être revu afin d'intégrer un véritable volet territorialisé et des engagements minimaux et un débat démocratique doit être organisé, au sein du Conseil communautaire et de chaque conseil municipal, pour éviter un passage en force : aucune délibération ni vote ne sont en effet prévus à ce jour pour l'approbation du PPBE et rien n'obligera les services de l'Etat à prendre en compte la moindre observation qui remonterait lors de la consultation en cours, dont de plus aucune publicité n'a été faite par les villes de la CASGBS ni sur le site de l'intercommunalité !

J'ai écrit en ce sens le 18 août dernier à Julien CHAMBON, maire de Houilles et vice-président de la CASGBS et Christophe HAUDRECHY, adjoint délégué à l'environnement et transition écologique, mobilités et démocratie participative et conseiller communautaire de la CASGBS. Le courrier électronique que je leur ai envoyé est en annexe de cette contribution. Je n'ai à l'heure où je vous envoie cette contribution pas eu de réponse de leur part.

Monika BELALA
Conseillère municipale de Houilles depuis 2014
Ex-conseillère communautaire de la CASGBS (2014-2020)

Annexe : mon courrier électronique adressé à Julien CHAMBON et Christophe HAUDRECHY le 18/08/2023

De : monika belala
Envoyé : vendredi 18 août 2023 09:19
À : Julien.CHAMBON@ville-houilles.fr <julien.chambon@ville-houilles.fr>; HAUDRECHY Christophe <Christophe.HAUDRECHY@ville-houilles.fr>
Objet : Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la CASGBS

Monsieur le Maire,
Monsieur l'adjoint délégué à la transition écologique, à l'environnement, aux mobilités et à la démocratie participative,
Chers collègues,

J'ai appris avec stupéfaction le mois dernier le contexte dans lequel un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) avait été élaboré et soumis à la consultation publique pour notre intercommunalité sur le site de la préfecture des Yvelines.

Ce document obligatoire qui a pour but d'informer les habitants du territoire de leur degré d'exposition au bruit, de prendre les mesures de réduction du bruit nécessaires et de préserver des espaces de calme doit en effet être élaboré par la communauté d'agglomération.
Or devant le retard pris dans son élaboration, le préfet des Yvelines a mis en demeure la CASGBS de le faire. Après le refus de notre intercommunalité, le préfet s'est alors substitué à la CASGBS, comme la loi le permet, pour établir, mettre en consultation et approuver notre PPBE.

Dans ce contexte, la lecture du PPBE de la CASGBS en consultation depuis le 30 juin et jusqu'au 31 août est sans appel : n'ayant pu travailler ni avec les services de l'agglomération ni avec les 19 communes concernées, les services de l'Etat ont abouti à un document vide de sens faute de données personnalisées et contextualisées et, surtout, vide de volonté politique des élus majoritaires de notre intercommunalité.

Je vous appelle à une véritable prise de conscience politique, vous élus et membres de la majorité de l'agglomération, sur ces sujets d'environnement et de santé afin que vous ne cautionniez pas l'abandon, inadmissible, par le président de la CASGBS des responsabilités qui ont confiées au conseil communautaire à l'issue des élections de 2020.
Ce PPBE doit être revu afin d'intégrer un véritable volet territorialisé et des engagements minimaux et un débat démocratique doit être organisé, au sein du Conseil communautaire et de chaque conseil municipal, pour éviter ce passage en force : aucune délibération ni vote n'est en effet prévu à ce jour pour l'approbation du PPBE et rien n'obligera les services de l'Etat à prendre en compte la moindre observation qui remonterait lors de la consultation en cours, dont de plus aucune publicité n'a été faite localement.

En vous remerciant par avance pour votre réponse.

Très cordialement.
Monika BELALA

Sujet : [INTERNET] PPBE CASGBS
De : > iamaglio.terisse (par Internet) <iamaglio.terisse@gmail.com>
Date : 31/08/2023 à 18:02
Pour : ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr
Copie à : contact@casgbs-aces.fr

Monsieur le Préfet,

Vous pourrez trouver en pièce jointe la contribution que notre groupe d'élus à la CASGBS dépose dans le cadre de l'enquête publique que vous avez initiée relativement au projet de PPBE de notre communauté d'agglomération compte tenu de la carence de la gouvernance intercommunale dans ce domaine.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.
Cordialement à vous,

IAT

Pièces jointes :

Contribution PPBE ACES vf.pdf 342 Ko

Contribution à l'enquête publique
Plan de prévention du bruit dans l'environnement
Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de la Seine

Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) soumis à la consultation publique constitue un non-sens :

- ***C'est à notre agglomération de le proposer, comme la loi le prévoit, et non au Préfet à s'y substituer par défaut, entérinant ainsi un déni de responsabilité, un déni démocratique,***
- ***Les objectifs d'un PPBE ne sont pas respectés***
- ***L'absence de tout élément contextualisé le prive de toute portée concrète, de toute ambition mais exonèrerait dans le futur l'Agglomération de toute responsabilité ?***
- ***La consultation organisée sur le site internet de la Préfecture en plein été, sans relais sur le site même de notre agglomération ne permettra pas d'informer les habitants.***

Nous demandons donc à ce que Plan soit revu afin d'intégrer un véritable volet territorialisé et des engagements minimaux. Nous demandons à ce qu'un débat démocratique soit organisé, au moins, au sein du Conseil communautaire (voire dans les conseils municipaux) pour éviter ce passage en force sur un enjeu majeur de santé environnementale.

Nous en appelons à une véritable prise de conscience politique des élus majoritaires des villes et de l'agglomération sur ces sujets d'environnement et de santé afin qu'ils ne cautionnent pas l'abandon, inadmissible, de leurs responsabilités, celle que les habitants leur ont confiées en 2020.

1. Le PPBE CASGBS : un déni de responsabilité par les élus majoritaires de l'agglomération

Dans le cadre de l'application de la directive européenne DE2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, **les grandes agglomérations doivent se doter d'une carte stratégique du bruit, et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** comme cela est prévu par les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 du **code de l'environnement** qui définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et ces plans de prévention.

Il s'agit de l'exercice d'une **responsabilité importante pour les intercommunalités** qui a trait à **plusieurs de ses compétences majeures : environnement et cadre de vie, transports** notamment. La Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de la Seine revendique d'ailleurs le primat de la qualité de vie dans son projet de territoire et dans le **PCAET** (Plan climat air énergie du territoire) qu'elle a mis au vote lors du conseil communautaire du **28 juin 2023.**

Il est donc incompréhensible que cette agglomération ait choisi, **sans en informer ni les élus du conseil**, **ni, a fortiori, les habitants** de ne pas élaborer ce document qui vise à informer la population et dresser les actions permettant de préserver l'environnement et de réduire l'exposition au bruit.

Devant **cette carence** et après mise en demeure, **le Préfet** (cf. site de la Préfecture) a choisi d'utiliser les pouvoirs issus de l'article L.572-10 du code de l'environnement pour **se substituer à notre intercommunalité délibérément défaillante** et procéder à l'établissement, la mise en consultation et l'approbation de notre PPBE.

Ce sont **les services de l'Etat** qui **ont rédigé le document** mis en consultation ce qui a abouti à un document vide de sens **faute de données contextualisées et, surtout, de volonté politique des élus majoritaires,** notamment des Maires de notre intercommunalité.

Plus surprenant et désolant encore, **nous avons découvert cette consultation par hasard, le surlendemain d'un conseil communautaire, celui ayant voté le PCAET.**

C'est à l'intercommunalité d'assumer ses responsabilités en définissant le contenu du PPBE, en organisant le débat autour (dont la consultation publique) et son vote. Cela est d'autant plus choquant que les cartes stratégiques relatives au bruit qui en constituent l'un des fondements ont été votés par le conseil communautaire du 25 septembre 2018 et figurent en ligne sur le site de la CASGBS à la rubrique « **Ambitions et grands projets »** ! (https://www.saintgermainbouclesdeseine.fr/lagglomeration/ambitions-et-grands-projets/carte-du-bruit/)

C'est un véritable **problème de transparence et de légitimité démocratique** que pose cette procédure, outre l'absence de conscience politique des enjeux environnementaux, sanitaires et sociaux qu'elle révèle et confirme pour ces sujets du quotidien pour + 300 000 habitants.

Pour ces raisons, il conviendrait que cette **mise en demeure préfectorale** soit **annexée** au projet de PPBE afin d'expliciter la démarche mise en œuvre dans l'objectif d'informer la population comme le prévoit le cadre juridique des PPBE. Dans le même esprit, la pleine et transparente information du public commande que **l'activation de cette procédure de carence soit mentionnée en préambule** du PPBE.

2. Les **objectifs d'un PPBE ne sont pas respectés**

Le contenu d'un PPBE est encadré par la réglementation (articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 du code de l'environnement) et doit répondre **à 3 objectifs** :

- La **réduction du bruit** dans les zones fortement exposées – les zones critiques d'un point de vue sanitaire pour les habitants ;
- La **préservation des zones calmes**, « *des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues*. » ; avec les critères de détermination et leur localisation mais aussi les objectifs de préservation les concernant ;
- La **prévention du bruit** dans l'environnement du territoire : il s'agit d'anticiper les potentielles situations où la population serait impactée par des sources de bruit de manière excessive.

Ce plan ne contient rien de tout cela : aucune mesure de réduction, aucune mesure de prévention et aucun élément sur les zones calmes dont on aurait pourtant penser que les élus majoritaires s'en soucieraient puisqu'ils se disent régulièrement très attachés à la préservation du cadre de vie de notre territoire.

3. Un PPBE vide de sens : pourquoi faire ? totalement exonérer l'intercommunalité ?

Cette situation s'est traduite, le 30 juin 2023, par la mise en consultation publique d'un **document à vide de tout contenu personnalisé** visant à traduire les réalités de terrain des habitants s'agissant du bruit dans l'environnement. Ainsi, 6 lignes seulement sur 19 pages mentionnent des données propres à notre intercommunalité.

Aucune carte reprise de BruitParif, **pas de localisation des établissements sensibles** (juste leur nombre et le nombre des habitants concernés).

Pas non plus de bilan des actions, même celle du département, alors que plusieurs villes concentrent des situations difficiles et documentées : Saint-Germain-en-Laye (qui a pourtant fait l'objet d'études et de travaux particuliers), Carrières-sur-Seine, Le Pecq, Marly-le-Roi, Le Port-Marly, Louveciennes et Bezons, Montesson, Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi et Sartrouville. Soit à raison d'un trafic routier soutenu ou de plusieurs routes se combinant à fort niveau soit d'un trafic ferroviaire important, voire les deux. Ce bilan est pourtant obligatoire « *Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures, y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes » (article R 572-8-4 du Code de l'environnement).*

Aucun programme d'action. Rien. Toutefois, dans le projet mis en consultation, il a été pris le soin de mentionner ***« Les actions présentes dans ce PPBE et engageant la collectivité ont été fixées en accord avec celle-ci. »***

La phrase n'a aucun sens compte tenu de l'absence d'actions (absence égrenée explicitement tout au long du document) (§ 4 5.1 5.2 6.1 6.2 etc.). mais on comprend bien le sens général : en vidant le PPBE de tout engagement, cette norme vide constituera néanmoins une norme mais « opposable » ensuite. C'est un véritable **coup de force procédurier**.

4. Une consultation au cœur de l'été et en catimini dont on peut déjà redouter qu'elle ne débouche sur rien

Ce plan de prévention du bruit dans l'environnement est mis à la consultation du public pour une durée de 2 mois (du 1er juillet au 31 août 2023) mais **uniquement sur le site de la Préfecture** : aucune information en conseil communautaire ni dans les nombreux conseils municipaux de juin, aucun élément sur les sites internet ou dans les magazines municipaux.

Il est donc vraisemblable que cette consultation ne recueillera que très peu de contributions. Il suffit de lire le PPBE de l'agglomération Versailles Grand Parc qui a été arrêté récemment (cf. site de la Préfecture des Yvelines) pour constater la richesse dont on se prive ainsi.

En tout état de cause, l'autorité ne sera pas tenue de prendre en compte les remarques et suggestions. L'exercice démocratique touche ainsi à ses plus extrêmes limites.

5. Nous demandons un vrai PPBE, même a minima

Nous demandons donc à ce que :

- ce Plan soit revu afin d'intégrer un **véritable volet territorialisé et des engagements minimaux,** comportant un premier zonage des enjeux et objectifs (dont les installations classées) et un plan de soutien aux communes dans ce domaine ;
- un **bilan des actions engagées sur les 10 dernières années**, notamment par l'agglomération et les communes la composant mais aussi par le département ;
- une **projection sur l'évolution du territoire avec la prévision des impacts acoustiques** des projets à venir avec des mesures acoustiques avant / après projets pour quantifier les évolutions de niveaux sonores induits ;

- **la définition et les objectifs de préservation des zones calmes**, voire de zones de ressourcement ;
- un **débat démocratique** soit organisé, au moins, au sein du Conseil communautaire (voire dans les conseils municipaux) pour éviter ce passage en force.

En conclusion, nous en appelons à une **véritable prise de conscience politique des élus majoritaires des villes et de l'agglomération sur ces sujets** d'environnement et de santé afin qu'ils ne cautionnent pas l'abandon, inadmissible, de leurs responsabilités, celle que les habitants leur ont confiées en 2020.

Nous demandons à ce que Plan soit revu afin d'intégrer un véritable volet territorialisé et des engagements minimaux.

Nous demandons à ce qu'un débat démocratique soit organisé, au moins, au sein du Conseil communautaire (voire dans les conseils municipaux) pour éviter ce passage en force.

Isabelle Amaglio-Térisse
Présidente du Groupe ACES

Groupe « Alliance citoyenne, écologiste et solidaire » *Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine*

Isabelle Amaglio-Térisse et Oumar Camara, conseillers municipaux de Sartrouville
José Tomas, conseiller municipal de Chatou
Jocelyn Jean-Baptiste, conseiller municipal de Saint-Germain-en-Laye
Frédéric Faravel, conseiller municipal de Bezons
Guillaume Fiault, conseiller municipal de Carrières -sur-Seine

Sujet : [INTERNET] PPBE de la CASGBS
De : > ledoux.laurence (par Internet) <ledoux.laurence@sfr.fr>
Date : 25/08/2023 à 11:18
Pour : ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

Bonjour,

Concernant le plan de prévention du bruit dans l'environnement de la communauté d'agglomération CASGBS, je vous envoie mon non-avis sur ce non-plan.
Son diagnostic est insuffisant et son plan de prévention est vide.
Je n'ai donc rien à en dire, à part que je me demande comment le préfet peut entériner et donc favoriser ce simulacre de démocratie.

Laurence Ledoux, citoyenne de la CASGBS